

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 26 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Rappel au règlement (p. 3077).

MM. Boivin-Lafrey, le président.

2. — Radiation des cadres et droits à pension de retraite des militaires originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3077).

MM. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Beudier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Discussion générale : MM. Alain Vivien, le rapporteur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 6. — Adoption (p. 3078).

Vote sur l'ensemble (p. 3078).

Explication de vote : M. Alain Vivien.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Contrôle des produits chimiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 3079).

M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement.

Discussion générale :

MM. Alain Vivien,
Boudet,
Gouhier,
Maurice Legendre,
le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2 (p. 3086).

M. le rapporteur.

Les articles 1^{er} et 2 sont réservés.

Article 3 (p. 3086).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Boudet, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement.

MM. le rapporteur, Alain Vivien, le ministre.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 3 modifié. Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 43 corrigé de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Boudet, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre, Alain Vivien. — Retrait.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 9 par M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le ministre, Bourson. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 1^{er} (suite) (p. 3091).

Amendement n° 46 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (suite) (p. 3091).

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

M. le ministre, le président.

Amendement n° 39 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 47 de M. Maurice Legendre, 1 de la commission et 58 du Gouvernement : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre, Alain Vivien.

Rejet de l'amendement n° 47.

MM. le ministre, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 1.

Adoption de l'amendement n° 58.

Amendement n° 40 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Daillet : MM. Boudet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. Daillet : MM. Boudet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission avec le sous-amendement n° 65 de M. Maurice Legendre : MM. le rapporteur, Maurice Legendre, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 66 de M. Maurice Legendre : M. Maurice Legendre. — L'amendement est satisfait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 3094).

Amendement n° 34 de M. Daillet : MM. Boudet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 du Gouvernement : M. le ministre. — Le vote est réservé.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 60.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption avec la modification résultant du vote intervenu sur l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3095).

Amendement n° 44 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption avec la modification résultant du vote intervenu sur l'amendement n° 3.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 51 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Bourson, Boudet, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 61 du Gouvernement et 17 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements devenus identiques.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3098).

Amendement n° 52 corrigé de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le ministre, Alain Vivien, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre, Alain Vivien. — Rejet.

Amendements n° 19 de la commission et 62 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Bourson, Alain Vivien, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 62.

Amendement n° 35 de M. Daillet : M. Boudet. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3100).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 63 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 53 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 22 de la commission et 36 de M. Daillet : MM. le rapporteur, Boudet, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3102).

Amendement n° 54 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre, Alain Vivien. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 3103).

Amendement n° 55 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 56 de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 9 (p. 3103).

Amendement n° 37 de M. Daillet : MM. Boudet, le rapporteur, Maurice Legendre, le ministre, Régis, Gerbet. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Daillet : M. Boudet. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3105).

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3105).

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 13. — Adoption (p. 3106).

Après l'article 13 (p. 3106).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 14. — Adoption (p. 3106).

Vote sur l'ensemble (p. 3106).

Explications de vote :

MM. Alain Vivien,

Gouhier.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 3106).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers, pour un rappel au règlement.

M. Jean Boinvilliers. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 24 de notre règlement qui fixe les modalités de nomination personnelle à des organismes divers des membres de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que les membres de la délégation parlementaire pour la radio-télévision française ont été désignés en vertu des dispositions de la loi du 8 août 1974 qui prévoit, en son article 4, la création de la délégation, organisme original puisqu'il est permanent, composé pour partie de sénateurs et de députés, et que sa présidence est confiée chaque année alternativement à un membre de chaque assemblée.

Cette délégation exerce sa mission dans les mêmes conditions que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, rend des avis, soit sur consultation du Gouvernement, soit de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la loi de 1974. Elle établit son règlement intérieur, rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit un rapport annuel déposé sur le bureau des assemblées.

Lors de ma première présidence, de novembre 1974 à décembre 1975, la délégation a tenu dix-sept réunions. De fin 1975 à octobre 1976, elle a été présidée par un sénateur et depuis cette date j'ai eu l'honneur d'être désigné à nouveau par mes collègues. Nous avons déjà tenu cette année une douzaine de réunions.

Dès le 13 novembre 1974, je me suis inquiété du statut administratif de la délégation auprès du président de notre assemblée qui a aimablement transmis ma demande aux questeurs des deux assemblées, puisque cette délégation est mixte. Mais c'est là, malheureusement, que le bât blesse, car le règlement ne mentionne pas la délégation, qui est donc ignorée par tout le monde.

Depuis le mois de novembre 1974, j'ai échangé, tant avec le président qu'avec les questeurs et les fonctionnaires de l'Assemblée, un total de trente-deux notes, lettres ou visites. Rien n'y fit. On se renvoie la balle — c'est-à-dire moi-même — du Sénat à l'Assemblée et vice versa.

J'ai reçu des lettres étonnantes, telle celle qui m'a été adressée le 3 décembre 1974, il y a deux ans et demi, par le cabinet de nos questeurs. On peut y lire ceci : « Un des bureaux du Palais du Luxembourg a été mis à la disposition de votre futur homologue au sein de l'autre assemblée », et encore ceci : « Nous pensons que votre secrétariat à l'Assemblée doit être renforcé. Le Sénat a d'ailleurs mis une dame secrétaire à la disposition du premier vice-président de la délégation » — mais pas du président en fonctions — « et les mesures nécessaires seront prises incessamment à cet effet ».

En somme, le Sénat prend des mesures l'année pendant laquelle la présidence tournaute ne lui incombe pas.

Plus tard, j'ai demandé à bénéficier du même statut que le président de la commission des comptes de l'Assemblée.

Ensuite — nous étions en 1975 — je restreignais mes prétentions : pas de voiture, pas de chauffeur, mais peut-être pourrait-on envisager, une année sur deux, de m'accorder une indemnité fort modeste, égale à celle que perçoivent les secrétaires du Bureau de l'Assemblée ?

Je n'ai pas obtenu de réponse.

On admettra pourtant que l'activité du président de la délégation implique des frais qui dépassent les moyens d'un simple représentant d'une circonscription.

L'Assemblée a toujours eu pour principe d'indemniser quelque peu les élus qui siègent au sein de son Bureau et de ses commissions. C'est d'ailleurs une loi non écrite de la République que de permettre à ceux qui n'en ont pas les moyens personnels de la représenter dignement.

Le Bureau a finalement délibéré hier sur cette question et j'ai appris que, sur proposition du Sénat — notre assemblée est-elle maîtresse de ses propres décisions ? — une indemnité de 250 francs par mois était allouée au président de la délégation. Autrement dit, je toucherai entre six et douze fois moins que les élus que je citais.

Dans ces conditions, monsieur le président, je serai, à mon grand regret, obligé de démissionner de cette fonction que je n'ai pas les moyens d'assumer, dès que se seront tenus les deux réunions pour lesquelles j'ai déjà convoqué mes collègues. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration, qui sera communiquée au Bureau de l'Assemblée.

— 2 —

RADIATION DES CADRES ET DROITS A PENSION DE RETRAITE DES MILITAIRES ORIGINAIRES DES ILES DE LA GRANDE-COMORE, ANJOUAN ET MOHELI

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli (n°s 2613, 2918).

La parole est à M. Jean Rocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a deux objets : d'une part, la radiation des cadres et, d'autre part, la fixation des droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, qu'ils soient de carrière ou sous contrat, originaires des îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

Ces trois îles étant devenues indépendantes le 31 décembre 1975, il convient en effet de prévoir les dispositions applicables à ceux de ces officiers, sous-officiers et hommes du rang qui choisiront la nationalité comorienne.

Le Sénat a examiné ce projet de loi le 16 novembre 1976 et l'a adopté sans amendement.

En ce qui concerne la radiation des cadres, elle pourra s'effectuer soit à la demande des intéressés, soit d'office à l'issue du délai de deux ans fixé par la loi du 3 juillet 1975, modifiée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1975, qui dispose que les personnes concernées pourront opter entre la nationalité française et la nationalité comorienne ; celles qui n'auront pas opté pour la nationalité française à la date du 11 avril 1978 seront réputées avoir choisi la nationalité comorienne.

L'indemnisation des services rendus à la France par ces militaires se fera selon des modalités différentes suivant le grade et l'ancienneté.

Le projet confirme, en son article 3, que ceux des intéressés qui remplissent les conditions prévues pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit. L'article 4 précise d'ailleurs que les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel, c'est-à-dire non réversible en cas de décès, pendant un temps égal à la durée de ces services. Le montant de cette indemnité est fixé au tiers des émoluments de base définis par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services ont droit à une pension de retraite à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par le code des pensions.

Ceux qui, en revanche, réunissent moins de onze ans mais plus de deux ans de services percevront en une seule fois, au moment de leur radiation des cadres, une indemnité dont le montant sera égal à un mois de leur dernière solde de base multiplié par le nombre d'années entières effectivement accomplies.

Par ailleurs, les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur seront immédiatement versés.

L'ensemble de ces mesures pourrait concerner, au maximum, cent soixante-douze personnes dont le décompte figure dans un tableau annexé à mon rapport écrit. Il s'agit de soixante-dix gendarmes du cadre d'outre-mer et auxiliaires de gendarmerie restés sur place et de cent deux officiers, sous-officiers et engagés, actuellement en service dans l'armée française. Sur cet effectif, il n'est pas impossible, en effet, que certains souhaitent rester Français. Ceux qui opteront pour la nationalité française continueront alors à servir dans l'armée française et bénéficieront par conséquent des pensions de retraite normalement attribuées aux militaires français.

Les dispositions qui sont proposées en ce qui concerne l'indemnisation des services rendus à la France ne constituent pas une nouveauté puisque les mêmes droits en matière de pension de retraite et d'indemnité ont été donnés aux auxiliaires originaires du Maroc, de Tunisie, des Etats africains et malgache et d'Algérie. Elles permettent de régler la situation particulière qu'a entraînée l'accession à l'indépendance de l'Etat comorien.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification ce projet de loi de façon à régler dans les meilleurs délais et au mieux de leurs intérêts le sort des militaires qui choisiront la nationalité comorienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le Gouvernement peut-il m'indiquer quel sera le statut d'un militaire originaire de l'île de Mayotte qui sera resté fidèle à la République des Comores, après les positions prises par le Parlement français et celles qui découlent du scrutin qui s'est déroulé à Mayotte ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vivien. J'ai posé ma question au Gouvernement, monsieur le président !

M. Hector Rolland. Vous coupez la parole à tout le monde ! Nous sommes tout de même en démocratie.

M. le président. Les rapporteurs des commissions obtiennent la parole quand ils le désirent, monsieur Alain Vivien.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur Vivien, la réponse à votre question est simple.

Les Mahorais, c'est-à-dire les habitants de Mayotte, qui ont choisi de rester Français demeurent soumis au statut des militaires français. Ceux qui ont opté pour l'indépendance et choisi de vivre sur l'une des trois autres îles comoriennes se verront appliquer les dispositions du projet de loi.

M. Robert Wagner. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je comprends fort bien les propos de M. Brocard.

Mais je tiens à dire qu'en vérité les officiers mahorais ne se sont pas nécessairement expatriés. En outre, tous n'ont pas rejoint les trois autres îles des Comores. Pourtant certains d'entre eux s'estiment Comoriens.

M. Robert Wagner. Eh bien, qu'ils choisissent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Alain Vivien. Et le Gouvernement ?

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement vous aura entendu.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 6.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, présents sous les drapeaux en qualité de militaires de carrière ou en vertu d'un contrat à la date du 31 décembre 1975, pourront être rayés des cadres, soit sur leur demande, soit à l'expiration du délai ouvert pour souscrire la déclaration de nationalité française, par l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 modifiée par l'article 9 de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, s'ils n'ont pas à ce terme effectué cette déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficieront en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

« Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les bonifications instituées par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour expliquer son vote.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne s'est opposé à l'adoption d'aucun article. Toutefois, tout le monde comprendra que, en l'absence de réponse du Gouvernement sur la question que j'ai posée tout à l'heure, il s'abstienne sur l'ensemble du projet.

M. Antoine Gissinger, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Après avoir voté « pour » en commission !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques (n^{os} 2620, 2870).

La parole est à M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le ministre de la culture et de l'environnement, mes chers collègues, le projet de loi sur le contrôle des produits chimiques, que j'ai l'honneur de rapporter, a le mérite d'exister dans un domaine où l'opinion publique a fini par s'alarmer, après une longue période d'indifférence à ces dangers et d'inconscience des risques que les produits chimiques et leur diffusion dans l'environnement peuvent faire courir aux sites naturels et peut-être, dans certains cas, à la santé et à l'avenir de l'espèce humaine.

La constitution du groupe interministériel pour le contrôle des produits chimiques dispersés dans l'environnement après usage a été décidée par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, le 13 décembre 1973. Deux groupes de travail — un groupe de travail administratif et un groupe de travail technique — se sont réunis à neuf reprises. De leurs travaux sont issus un rapport et des annexes comportant un avant-projet de loi sur le contrôle des produits chimiques dispersés dans l'environnement.

Dans un rapport paru en 1974, M. Parenteau, chef du groupe technique « Produits », à la direction de la prévention des pollutions et des nuisances au ministère de la qualité de la vie, a examiné, entre autres, les différents textes de loi concernant notamment la lutte contre la pollution atmosphérique, la loi du 16 décembre 1964 relative à l'eau, et il a mentionné la loi sur les déchets, qui a été votée en juillet 1975.

M. Parenteau souligne bien, dans ce rapport, qu'il n'existe pas encore de législation réglant les problèmes à la source et permettant d'assurer *a priori* un certain contrôle, avant leur mise sur le marché, de l'ensemble des substances susceptibles de se révéler nuisibles à l'environnement.

Il faut cependant être clairement conscient des bienfaits que nous devons à l'industrie chimique qui a transformé littéralement notre vie quotidienne.

Les textiles artificiels, les matières plastiques, les produits ménagers, etc., ont rendu la vie de l'homme plus facile et moins onéreuse. Le rendement des cultures a été augmenté considérablement par l'emploi d'engrais et de produits antiparasitaires à usage agricole. La comparaison avec certains pays du tiers monde privés de ces produits chimiques est éloquent. La famine, qui a disparu dans nos nations occidentales, sévit toujours dans des pays qui ne disposent pas encore de l'arsenal de nos agriculteurs.

Les progrès de la chimie ont également accompagné l'amélioration de l'hygiène et de la santé. Les désinfectants, les produits nettoyants, les objets faciles à entretenir ont permis, en quelques générations, de faire reculer la mort et la mortalité infantile, en particulier, et de faire disparaître complètement certaines maladies autrefois redoutées.

En ma qualité de rapporteur, j'ai étudié les principales législations concernant les produits chimiques dans des Etats tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et, évidemment, dans ceux de la Communauté économique européenne. J'ai procédé, en outre, à l'audition des industriels de la chimie, de grandes associations de consommateurs, d'associations nationales de protection de l'environnement, des représentants des ministères de la justice, de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, de la culture et de l'environnement, de l'ordre des pharmaciens, et des services de la Communauté économique européenne, au sein de laquelle une directive est en cours d'élaboration.

Je me suis rendu compte des limites et des incertitudes de l'actuel projet de loi, notamment quant aux articles 3 et 4.

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il faut se placer le plus en « amont » possible dans la chaîne de commercialisation des produits chimiques, c'est-à-dire intervenir principalement avant la mise sur le marché de ces produits, au niveau des producteurs et des importateurs.

D'après l'article 4, l'administration disposera d'un mois pour vérifier la conformité du dossier à la loi et aux règlements. C'est seulement au bout de ce délai que le producteur ou l'importateur pourra commercialiser son produit.

Un délai de six mois est accordé à l'autorité administrative compétente pour appliquer, si c'est le juge utile, les mesures prévues à l'article 5. Or, pour qu'un contrôle efficace puisse s'exercer avant la commercialisation du produit nouveau, c'est avant la fabrication de celui-ci que l'industriel devrait communiquer le dossier technique à l'administration.

La loi sur le contrôle des substances toxiques, promulguée le 11 novembre 1976 aux Etats-Unis, autorise l'agence pour la protection de l'environnement — l'E. P. A. — à requérir des industries les données relatives à la production, à se faire communiquer le résultat d'essais portant sur des substances chimiques ou des mélanges déterminés ainsi qu'à limiter ces produits selon ses besoins.

Les fabricants de nouveaux produits chimiques doivent donner notification à l'E. P. A. au moins 90 jours avant la fabrication de ces produits dans un but commercial.

L'organisme de coopération et de développement économique — l'O.C.D.E. — a adopté, le 21 novembre 1974, une recommandation invitant les Etats membres à tenir des statistiques sur les importations, la fabrication et la vente des statistiques ou des produits chimiques ainsi qu'à mettre au point les critères d'évaluation des effets potentiels sur l'homme et l'environnement.

Enfin, la Communauté économique européenne avait, de son côté, chargé l'institut Batelle de Genève d'étudier les possibilités de mettre en place un système de contrôle généralisé des produits chimiques nouveaux susceptibles de nuire à l'environnement ; mais la directive de la Communauté européenne ne fixait pas de délai limite avant la mise sur le marché ni d'ailleurs avant la fabrication des substances nouvelles.

Le Gouvernement français semble vouloir jouer un rôle incitatif auprès de la Communauté européenne. Il avait présenté, dès juin 1975, un avant-projet de loi sur le contrôle des produits chimiques, qui n'a pas encore été rendu public et qu'avec votre autorisation, monsieur le ministre de la culture et de l'environnement, j'ai pu faire publier et joindre en annexe au rapport de la commission.

Le projet de loi actuel semble à son tour devoir être un texte d'émulation pour les membres du groupe de travail de la Communauté qui pourront soit s'en inspirer, soit s'en écarter, auquel cas la France devrait revenir sur ses décisions par un nouveau texte d'harmonisation.

S'agissant de l'article 4, j'ai été suivi par la commission de la production et des échanges et je vous propose de conserver le premier délai d'une durée de un mois ; durant ce mois, aucune mise sur le marché de la substance ayant fait l'objet de la déclaration n'est permise. Ce délai, très bref, doit permettre à l'administration de contrôler que le dossier qui accompagne une déclaration est complètement et sérieusement constitué.

Le second délai a une durée de six mois après la déclaration ; il prolonge donc de cinq mois le premier.

Pour le Gouvernement, ce délai de six mois a un double objectif. Il tend notamment à garantir les industriels contre les lenteurs de l'administration ; il ne paraît pas en effet, à première vue, convenable de laisser planer sur les fabricants ou les importateurs, pendant un délai indéterminé, la menace de mesures de contrôle qui peuvent être très rigoureuses.

La commission de la production et des échanges a estimé que, de ces deux délais, on pouvait sans inconvénient conserver celui de un mois destiné à vérifier la composition du dossier et la validité de la déclaration qu'il accompagne ; au contraire, elle a pensé que le second devait être supprimé. En effet ce dernier a soulevé de nombreuses objections de la part des industriels concernés et il a paru, au cours des nombreuses consultations que j'ai eues à ce sujet, que même les administrations n'y tenaient pas excessivement.

Les industriels s'attachent, en effet, à conserver leur responsabilité et estiment pouvoir apprécier eux-mêmes les dangers que peuvent faire courir à l'environnement les produits qu'ils fabriquent, de telle sorte qu'ils s'estiment capables de prévoir les mesures que l'administration leur imposera, et ce délai de six mois ne leur semble pas nécessaire.

Ils craignent, au contraire, que l'administration, talonnée par ce délai, qui peut lui paraître trop bref, ne prenne, pour se protéger contre toute éventualité, des mesures excessives par rapport au danger réel que peut présenter le produit pour la santé publique ou l'environnement.

Loin de constituer un garde-fou, ce délai de six mois serait donc une incitation pour l'administration à se montrer excessivement prudente et sévère. Les industriels préfèrent donc laisser à l'autorité compétente tout le temps nécessaire pour prendre une décision pleinement fondée.

On peut se demander, en outre, si le feu vert qui serait accordé après un délai de six mois par l'administration n'engagerait pas en partie sa responsabilité, et je me permets de rappeler combien est délicat le domaine des investigations chimiques et biologiques des molécules nouvelles.

L'article 3 est un article clef du projet. C'est lui qui, avec l'article 4, met en place le mécanisme par lequel peut s'exercer le contrôle des produits chimiques. Il y aura désormais obligation de déclaration à l'administration pour tout producteur ou importateur d'une substance chimique qui apparaît pour la première fois sur le marché.

Cette déclaration sera accompagnée du dossier technique dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. On peut avoir un aperçu de ce que pourrait être ce dossier et des nombreuses précisions demandées en examinant les dispositions contenues dans la proposition relative à la sixième modification de la directive du conseil de la C.E.E. relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses.

De plus, lorsqu'un danger nouveau peut apparaître en raison d'un changement affectant les quantités de substances mises sur le marché, les conditions de son utilisation ou de son emploi ou sa dispersion dans l'environnement, une nouvelle déclaration doit être faite, accompagnée des éléments nouveaux sous forme d'un dossier technique.

La commission de la production et des échanges a attaché une importance absolument fondamentale à l'un des points du dispositif de contrôle institué par le projet de loi.

En effet, le projet n'impose la déclaration et la fourniture du dossier technique que préalablement à la mise sur le marché d'une substance nouvelle mais non pas dès avant sa fabrication. Cela présente des inconvénients certains, et pour le producteur d'abord : l'intérêt de ce dernier est de lancer une fabrication sur le marché lorsqu'il sera certain que les restrictions à l'emploi de son produit ne viendront pas obérer la rentabilité de son opération ; il devra donc avoir lui-même tout intérêt à s'assurer que son produit peut être fabriqué, commercialisé et employé dans les conditions qu'il a prévues et qui commandent sa rentabilité ; il devra donc logiquement, et de lui-même, présenter sa déclaration et le dossier technique le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le moment où, le stade des études étant achevé, il envisage la fabrication et l'industrialisation de son nouveau produit.

Malheureusement, on sait qu'il peut aussi être conduit à faire un calcul inverse et à tenter de mettre l'administration devant le fait accompli. Une grande entreprise sera en position de force pour négocier avec l'administration les mesures de restriction minimale, si tous ses investissements ont été réalisés, sa fabrication lancée, le lancement du produit et sa campagne publicitaire préparés. S'il y avait alors veto ou restriction, l'industriel ferait valoir le sacrifice d'une partie de ses investissements et la menace de débâchage du personnel.

La possibilité, pour les pouvoirs publics, de n'intervenir qu'à la veille de la commercialisation aboutira à rendre vraiment très difficile l'application efficace de ce projet.

La solution qui a été choisie par les Etats-Unis d'Amérique évite cet inconvénient : le producteur doit remettre son dossier technique avant toute fabrication. La commission s'est d'ailleurs demandée comment il serait possible, pour l'administration, de restreindre ou de réglementer une fabrication ainsi que l'y autorise l'article 5, 6^o, alors que cette fabrication, qui, elle, serait censée être réglementée, aurait déjà commencé.

Nous avons également demandé par amendement la disparition du membre de phrase suivant relatif aux substances chimiques : « ... dont il sait qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur ce marché... » Cette disposition oblige, en effet, l'administration à faire la preuve que le producteur ou l'importateur qui a omis de faire la déclaration et de remettre le dossier technique alors qu'il le devait l'a fait en toute connaissance de cause, ce qui est pratiquement impossible à démontrer.

La commission a demandé de compléter la dernière phrase de l'article 3 concernant les dangers que peut présenter une substance pour l'homme et son environnement par une disposition prévoyant l'évaluation de ses effets mutagènes, tératogènes et carcinogènes. Je suis conscient du fait qu'il est difficile d'apprécier de façon idéale l'inocuité d'un produit quant à ces trois effets ; des essais très longs, s'étendant parfois sur des mois et des années, peuvent être nécessaires pour leur détermination, et j'aimerais que M. le ministre de la culture et de l'environnement puisse nous fournir des apaisements et des précisions quant aux modalités de présentation d'un dossier technique satisfaisant, se référant à ces trois points, pour la protection de la santé de l'homme et de son environnement, avant la fabrication du produit.

L'article 5 détermine les mesures très souples et graduées qui pourront être prises à la suite de l'examen du dossier qui accompagne la déclaration.

Votre commission, suivant son rapporteur, a demandé de faire apparaître dans cet article la nécessité de la désignation en langage clair de l'antidote du produit après les mots : « l'étiquetage ».

Si des centres antipoisons nationaux existent, auprès desquels les hôpitaux ou les médecins peuvent se renseigner lorsqu'il y a empoisonnement par un produit chimique, persiste cependant le risque de perdre de précieuses minutes, voire des heures, pour peu que les lignes téléphoniques soient encombrées, et le malade n'y survivra pas. La notion d'« antidote » pourrait être d'ailleurs complétée par un dossier toxicologique adressé systématiquement par le producteur ou l'importateur aux services de santé, donc aux hôpitaux, aux médecins et aux pharmacies d'officine.

L'article 7 ouvre la possibilité de revoir le contrôle des produits chimiques déjà mis sur le marché. On pensera ici au P. C. B. utilisé massivement comme isolant électrique depuis les années 1930 et dont les dégâts sont tels que les U. S. A. ont décidé d'en interdire toute fabrication par réduction progressive.

Tout apport technique nouveau devra donc être soumis à l'examen de l'administration. Il appartiendra d'ailleurs aux producteurs responsables plutôt qu'à l'administration de suivre l'évolution des connaissances portant sur les produits qu'ils fabriquent. Les milieux professionnels revendiquent, au demeurant, cette responsabilité.

Les renseignements complémentaires aux essais de vérification, nécessaires à l'exécution de l'article 7, peuvent donc être demandés par l'autorité administrative.

La commission a souhaité que les préparations puissent également être soumises à un contrôle facultatif si la nécessité s'en faisait sentir.

A l'article 9, le taux des amendes encourues pour les infractions les plus graves aux dispositions du texte de loi est apparu trop faible à la commission qui s'est inspirée, sur ce point, des pénalités prévues en matière d'infraction sur la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'article 3 prévoit la publication intégrale ou par extraits dans les journaux du jugement de condamnation, la commission a pensé que cette publicité serait plus efficiente sous la forme d'annonce de mise en garde, à faire paraître dans la presse. En effet, lorsque le jugement est prononcé, il peut encore subsister des quantités de produits chimiques incriminés sur le marché ! Le public doit être informé le plus largement possible des dangers encourus.

Ce projet de loi comporte des limites et des incertitudes.

Quelle sera l'autorité administrative chargée de recevoir les déclarations, d'examiner les dossiers techniques, de demander les informations complémentaires, de tenir éventuellement une banque de données, d'édicter enfin des mesures de contrôle ? En bref, qui sera chargé pratiquement d'appliquer la loi ?

L'absence de dispositions concrètes sur ces points est totale, et le rapporteur n'a obtenu aucune indication formelle des deux ministres successifs en ces domaines essentiels.

On envisage la création d'une commission interministérielle assistée d'un secrétariat permanent. Quelle sera la composition de cette commission, la fréquence de ses réunions, la composition de son secrétariat permanent ? Celui-ci disposera-t-il d'un personnel et de moyens suffisants ? Sera-t-il placé sous l'autorité du ministère de l'industrie, qui sera alors en quelque sorte juge et partie, ou sous celle du ministère chargé de l'environnement ?

Je me souviens de mon expérience de rapporteur du projet de loi relatif à l'évacuation des déchets et la récupération des matériaux, qui avait prévu la création d'une agence pour l'élimination et la valorisation des déchets : malgré les promesses réitérées faites par le ministre de l'époque, M. André Jarrot, cette agence ne s'est concrétisée que deux ans plus tard.

Cette fois, nous n'avons aucune précision, aucune certitude, aucun engagement.

Le projet de taxe destinée au financement des services chargés d'appliquer la loi, qui a figuré longtemps dans les avant-projets, a disparu dans le projet de loi. Je ne vois pas comment un financement sérieux du fonctionnement sera possible, compte tenu de la misère des moyens annuels du budget du département de l'environnement.

Pourtant, l'organisme chargé d'appliquer la loi devra disposer, pour être crédible, de moyens relativement importants. Il faudra prendre en charge la banque de données éco-toxico-

logiques sur les produits dispersés dans l'environnement. L'importance de cette banque de données est soulignée par tous les techniciens qui se sont penchés sur la question ainsi que par la commission de la production et des échanges.

La commission a éprouvé des doutes sérieux sur les possibilités réelles d'appliquer dans un avenir raisonnable le projet de loi qui nous est soumis. Pour ma part, je vois deux obstacles principaux à son exécution.

D'une part, notre industrie chimique est soumise à une concurrence mondiale et européenne très vive. Il n'est donc pas souhaitable de restreindre ses possibilités techniques ou commerciales de produire et d'exporter par une législation trop contraignante.

La voie est donc très étroite entre un texte efficace, mais dangereux pour une compétitivité extérieure, et une loi bénigne pour l'industrie, qui ne serait que de la poudre jetée aux yeux de l'opinion publique.

D'autre part, la réglementation européenne pose un autre obstacle. Si notre texte est trop rigoureux, nous risquons de ne pas être suivis par les membres de la Communauté économique européenne.

Le projet de directive n'a pas encore été adopté par le Conseil. Peut-être le sera-t-il avant la fin de l'année ? C'est possible ; ce n'est pas certain.

Je demande donc au Gouvernement le pourquoi de cette hâte à faire voter ce projet, malgré la demande de Bruxelles d'attendre les conclusions de la directive de la Communauté.

J'ai dit dans mon rapport que ces conclusions auraient pu me conduire à présenter une question préalable. Je ne m'y suis finalement pas arrêté, car le projet présenté a le mérite d'exister dans un domaine où une loi s'imposait.

Je vous demande donc, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, de modifier d'abord le texte sur les points essentiels que j'ai évoqués, notamment à l'article 3 et 4. L'adoption de ces amendements conditionne celle de l'ensemble du projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ainsi que vient excellemment de l'exposer M. le rapporteur, le texte de loi qui vous est présenté aujourd'hui tend à instituer un contrôle sur les produits chimiques commercialisés en France.

Les produits chimiques font partie de notre vie quotidienne. Ils interviennent désormais dans la plupart des activités humaines et sont, à cet effet, fabriqués en quantités sans cesse croissantes. Leur nombre est impressionnant : les chimistes évaluent à plusieurs millions le nombre des substances chimiques identifiées ; mais la majorité d'entre elles, il est vrai, n'apparaît que dans les éprouvettes des laboratoires de recherche et ne dépasse pas ce stade.

Cependant, le nombre des substances chimiques à usage commercial est déjà considérable puisqu'il dépasse la dizaine de milliers. Chaque année, de nouvelles substances sont mises sur le marché. Ce sont elles que nous manipulons et que nous utilisons sous la forme de produits de synthèse dont le nombre se mesure par centaines de milliers.

La fabrication de ces produits a permis le développement d'un outil de production qui est un élément important de notre patrimoine industriel et qui tient sa place dans le progrès économique et social du pays.

Cependant, la multiplicité de ces substances chimiques et leur dispersion dans l'environnement ont donné naissance à des dangers de pollution qu'il nous faut prévenir. Certains produits chimiques mis en circulation risquent d'entraîner, il est vrai, des effets nuisibles, parfois très graves, immédiats ou différés, pour l'homme et son environnement.

L'opinion publique s'en émeut régulièrement. Parfois, elle est exagérément alarmée par des informations incomplètes, voire erronées ; mais nous avons tous présents à l'esprit des exemples d'accidents parfois très graves et même spectaculaires causés par la dispersion des produits chimiques.

La France dispose déjà de réglementations qui permettent d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires dans un grand nombre de cas. Il s'agit, par exemple, de la réglementation sur

le transport des matières dangereuses ou des procédures spécifiques qui sont appliquées à certains produits tels les médicaments ou les pesticides à usage agricole.

La loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, que votre assemblée a votée l'an dernier, est elle-même un instrument très important qui permet un contrôle efficace des conditions de fabrication et une prévention des accidents éventuels qui peuvent se produire dans les usines.

Mais, vous le constatez, ces dispositions ne règlent pas l'ensemble du problème, car elles ne visent que certaines étapes — la fabrication, le transport — ou ne concernent que certaines familles de produits bien délimitées. Dans ces cas, les risques éventuels sont bien circonscrits.

Or la commercialisation d'une substance chimique, notamment dans le grand public, par les produits qui la contiennent, est à l'origine d'une dispersion très large. Cette diffusion engendre des problèmes nouveaux car elle peut entraîner des dangers pour l'homme et des dégradations de l'environnement qui ne se manifesteront qu'à long terme, à la suite d'une imprégnation lente des milieux naturels ou d'une accumulation dans les chaînes alimentaires.

Ce type de problème est désormais mieux connu. Mon département ministériel a notamment donné les impulsions nécessaires au progrès des connaissances dans ce domaine.

Il convient donc de se montrer particulièrement vigilant et d'assurer un contrôle efficace des substances chimiques destinées à la commercialisation. Le projet de loi qui vous est soumis, comme l'a montré M. le rapporteur, tend à combler le vide législatif actuel pour donner aux pouvoirs publics les moyens d'exercer ce contrôle.

La loi concerne donc les substances chimiques nouvelles que leurs producteurs ou leurs importateurs désirent « commercialiser » ; nous précisons tout à l'heure le terme exact à inclure dans le texte de loi. Elle exclut de son champ d'application les produits qui ne sont utilisés qu'à des fins de recherche et ceux qui font l'objet de réglementations spécifiques ; les décrets d'application permettront cependant, si nécessaire, — et je réponds ici à une question de M. le rapporteur — de compléter ces réglementations par les règles indispensables à la protection de l'environnement.

La disposition essentielle de la loi est d'obliger les producteurs et les importateurs à adresser une déclaration à l'administration préalablement à toute commercialisation.

Cette déclaration doit être assortie d'un dossier très détaillé dont le contenu sera fixé dans les décrets d'application.

Ce dossier ne sera pas seulement descriptif ; il comprendra, bien sûr, un exposé sur les différentes caractéristiques de la substance chimique et sur ses propriétés. Il devra également — et c'est là le point important — comporter les études nécessaires à l'appréciation des dangers éventuels : notamment la toxicité, la stabilité et la résistance aux agents naturels de dégradation, l'aptitude à la destruction par les traitements habituels, la diffusion dans l'environnement à travers les usages prévus, les risques d'accumulation. Le dossier présentera enfin les règles qu'il conviendra de respecter pour parer aux dangers éventuels ainsi mis en évidence.

L'industriel sera donc tenu d'effectuer des études très complètes. Il s'agit d'une charge non négligeable, mais qui se révèle aujourd'hui indispensable à la préservation de notre cadre de vie.

Vous aurez d'ailleurs remarqué que la démarche retenue présente une grande analogie avec celle des « études d'impact » qui a été instituée avec force grâce au vote de la loi sur la protection de la nature.

L'administration, saisie du dossier, pourra dès lors apprécier la qualité des études faites, juger de la validité des conclusions et de l'efficacité des règles proposées. La loi ouvrira ainsi un pouvoir de contrôle que l'administration utilisera pour prendre toutes les mesures nécessaires et décider, le cas échéant, de prononcer des interdictions.

Ces mesures peuvent être très variées :

Interdire l'emploi d'une substance dans les produits ménagers, dont on sait qu'ils sont par nature largement diffusés et qu'ils sont rejetés dans les eaux usées.

Réglementer les conditions de commercialisation, par exemple limiter la vente de certains produits à des utilisateurs agréés ou en assurer l'élimination par des installations appropriées.

Limiter l'utilisation de substances dangereuses à des processus industriels qui garantissent la récupération intégrale du produit.

Interdire l'incorporation d'une substance dans certains matériaux, par exemple les textiles ou les peintures.

Surveiller la nature et la composition des préparations mises sur le marché; au besoin, prélever des échantillons aux fins d'analyses.

Contrôler aussi l'évolution des quantités commercialisées.

Il ne s'agit là que d'exemples éclairant les possibilités d'intervention de l'administration qui sera chargée du contrôle.

Cette procédure sera applicable systématiquement à toutes les substances nouvelles, mais la possibilité d'examiner le cas de telle ou telle substance existante est explicitement prévue par la loi lorsque la nature ou l'importance des dangers se trouverait modifiée, par exemple en cas d'accroissement sensible des quantités commercialisées ou lors de l'apparition de préparations nouvelles. De même, une substance commercialisée dans le respect des dispositions de la loi pourra être l'objet d'un réexamen à la lumière de connaissances nouvellement acquises.

Ce texte de loi, mesdames et messieurs les députés, constitue ainsi un dispositif cohérent, souple et efficace, obligeant les producteurs et les importateurs à effectuer les études et les essais nécessaires à la connaissance des dangers éventuels causés par les substances qu'ils entendent commercialiser, et permettant aux pouvoirs publics d'exercer le contrôle qui s'avère nécessaire sans pour autant décharger les producteurs et les importateurs des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils commercialisent leurs produits.

Votre assemblée a adopté, au cours de cette législature, plusieurs textes très importants pour la protection de l'environnement, notamment la loi sur les déchets, en juillet 1975, la loi sur les installations classées, en juillet 1976, la loi sur la protection de la nature, en juillet 1976 également. Elle démontrait ainsi comment une société moderne et libérale était en mesure de garantir, avec toute l'efficacité nécessaire, la qualité du cadre de vie.

En votant le texte de loi que je vous présente aujourd'hui, vous affirmerez à nouveau cette volonté et vous marquerez la place de premier rang qu'occupe la France au sein de l'Europe pour la prise en compte des intérêts essentiels de l'environnement. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi, pour tardivement qu'il vienne en discussion, n'en présentait pas moins un intérêt certain.

Aussi pouvez-vous imaginer la déception de l'opinion et d'une large partie des parlementaires devant le texte que nous allons discuter aujourd'hui. En effet, ce projet de loi, qui aurait pu être si utile, se révèle à mes yeux à la fois incohérent et inefficace.

Inefficace, d'abord, parce que les dispositions prévues aux articles 2 et 3 rendent son champ d'application particulièrement étroit. En effet, ne seront concernés pratiquement par cette loi nouvelle que les seuls produits chimiques non encore commercialisés sur le marché français.

Incohérent, car il ne fait qu'ajouter une pièce de plus à la complexité des dispositions légales sectorielles en vigueur, sans s'efforcer de les prendre en compte globalement, d'en faire en quelque sorte la somme dans un texte de synthèse, organisé, clair et précis.

Inefficace encore, car son applicabilité supposerait — ce que n'envisage pas votre projet de loi, monsieur le ministre — la création d'un service chargé d'exercer en toute impartialité les contrôles prévus et d'engager des poursuites judiciaires en cas d'infraction. Les sanctions prévues à cet effet n'ont, par ailleurs, aucun caractère dissuasif, compte tenu de la puissance financière que représentent certaines entreprises industrielles visées par le projet de loi.

Bref, votre texte est tout à fait insuffisant. Au surplus, il ne s'attaque pas au problème de fond; il ne dote pas l'Etat des outils indispensables à une action efficace; il laisse tacitement le champ libre aux intérêts économiques des grands groupes chimiques internationaux. Il n'a pas plus de chance d'être appliqué que l'ensemble des textes qui l'ont précédé en ce domaine.

Rappelons que les décrets d'application sur les cosmétiques n'ont toujours pas été promulgués deux ans après le vote de la loi, et que de trop célèbres affaires, comme celle du talc

Morhange, attendent encore la sanction de la justice. Pourtant, les Françaises et les Français exigent, avec une impatience croissante, que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités en la matière et qu'ils prennent les dispositions légales indispensables à la préservation de leur santé et de leur cadre de vie.

Je viens de faire procéder à une enquête auprès des habitants de ma circonscription à partir de questions sur le problème du contrôle des produits chimiques. Ce sondage a touché près de 15 p. 100 des familles. Eh bien! je puis témoigner, monsieur le ministre, de la qualité des réponses recueillies et de la pertinence des solutions proposées.

Permettez-moi de les exposer ici. Je vous ferai grâce des pourcentages et des calculs statistiques, mais je résumerai les avis recueillis par cinq propositions que j'aurais aimé retrouver dans le texte de votre projet de loi.

Premièrement, il devient urgent, pour la protection du milieu de vie, de renforcer de façon draconienne les dispositifs légaux visant à contrôler la fabrication, la commercialisation et l'utilisation de tous les produits chimiques, sans exception.

Deuxièmement, il est particulièrement scandaleux de constater que la législation actuelle en ce domaine n'est pas respectée systématiquement. Les sanctions encourues par les contrevenants devraient être sévèrement accrues et tenir compte des préjudices subis par la collectivité aussi bien que par les individus.

Troisièmement, il est indispensable de promouvoir, au niveau des consommateurs, une politique d'information sur l'inocuité ou la toxicité des produits chimiques utilisés: par l'organisation d'une campagne de sensibilisation utilisant notamment les différents media, comme le fait la prévention routière sur les problèmes de la circulation; par l'imposition aux producteurs d'un étiquetage clair et précis, accessible à tous, indiquant pour chaque spécialité commercialisée la nature des produits chimiques utilisés et les risques encourus par le consommateur.

Quatrièmement, la législation ne doit faire preuve d'une certaine souplesse que pour les produits dont l'utilité sociale est évidente, tels les médicaments officiellement reconnus.

Cinquièmement, les citoyens, par le biais des associations de consommateurs et de défense de l'environnement ainsi que des instances professionnelles, doivent être associés plus étroitement à l'élaboration des textes législatifs et intervenir conjointement avec les pouvoirs publics dans les procédures de contrôle.

Je me dois de constater, monsieur le ministre, que le projet de loi que vous nous soumettez ne tient guère compte des préoccupations des Françaises et des Français. J'y trouve peu de réponses à leur besoin de sécurité et à leur désir de sévérité à l'égard des fraudeurs, non plus qu'à leur légitime souci de participer effectivement aux procédures de contrôle.

Je n'y trouve rien qui leur permettrait d'obtenir l'information qu'ils sollicitent unanimement. Pis, vous allez à l'encontre de ce désir: l'article 6 de votre projet de loi prévoit l'application des dispositions de l'article 378 du code pénal, relatives au secret professionnel, pour toutes les personnes ayant accès aux dossiers et renseignements obtenus au titre de la présente loi.

Que cache donc cet excès de prudence, monsieur le ministre? Soyons sérieux! Quand un produit est lancé sur le marché, il devient public, et les consommateurs ont droit à l'information, à toute l'information le concernant.

C'est le rôle des brevets de fabrication que de protéger l'innovation. Ce n'est pas celui d'un prétendu secret professionnel qui, pour des raisons purement commerciales, risque de cacher au consommateur ce qu'on souhaiterait qu'il ne découvre pas.

A l'article 14, enfin, vous avez prévu de solliciter l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur les dispositions relatives à l'application de l'article 3. Fort bien! Mais pourquoi ne pas prévoir un organisme spécialisé chargé d'examiner les dossiers avec tout le soin et toute la compétence nécessaires? Cet organisme pourrait comprendre, en particulier, des représentants des associations concernées: consommateurs, défenseurs de la nature, experts, élus, syndicalistes des professions utilisatrices, telle celle des agriculteurs.

Non, décidément, à la lecture de ce projet de loi, je ne trouve que bien peu de dispositions susceptibles de répondre aux préoccupations de nos concitoyens.

Seul, un renvoi en commission permettrait d'élaborer un texte plus exigeant. Votre majorité n'en veut pas, semble-t-il, et nous le déplorons. Les citoyens apprécieront le fossé qui peut exister entre ses déclarations d'intention bruyantes sur la protection de la nature, de la santé, de la qualité de la vie, et la fade réalité de votre projet de loi.

Quand il s'agit de protéger la santé des Français, monsieur le ministre, un gouvernement responsable se doit de prendre des

mesures efficaces. Pour tenter de donner un contenu à votre projet, mon collègue Maurice Legendre défendra tout à l'heure plusieurs amendements. Ils auront pour but de donner une ossature à ce projet de loi invertébré que vous nous proposez aujourd'hui.

Aussi, les scrutins qui vont avoir lieu seront-ils observés avec attention, au-delà de cette enceinte, par un grand nombre de Français pour qui la qualité de la vie n'est pas seulement un tissu de généreuses intentions, de principes généraux.

Après les votes qui vont intervenir nos concitoyens sauront où sont les véritables défenseurs de leur santé et du milieu naturel dans lequel ils vivent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, mes chers collègues, après avoir exprimé notre accord avec les observations présentées par M. le rapporteur, je formulerai trois brèves remarques.

Première remarque, à nos yeux la plus importante : il nous paraît inopportun de légiférer sur un sujet qui fera prochainement l'objet d'une directive de la Communauté économique européenne. Nous risquons, comme l'a indiqué M. le rapporteur, d'aller au-delà de la future réglementation européenne et d'être ainsi, tôt ou tard, obligés de revenir sur nos décisions. Mais, en attendant cette harmonisation qui sera nécessaire, nous pénaliserons notre industrie chimique par rapport à celles de nos concurrents. Et, bien que nous nous proclamions européens, nous aurons alors donné la fâcheuse impression de jouer un jeu personnel et de vouloir influencer les autorités de Bruxelles. C'est, à notre avis, une attitude regrettable.

Notre deuxième remarque porte sur le fait que cette précipitation peut être interprétée par le public comme justifiée par des dangers nouveaux et très graves présentés par l'industrie chimique. N'est-ce pas renforcer une campagne excessive dirigée contre la chimie en général ?

M. le rapporteur a fort justement ramené les choses à leurs justes proportions. S'il est exact que certains produits chimiques présentent des dangers évidents, il n'en est pas moins vrai que des dangers naissent aussi de produits naturels et qu'il existe, en revanche, des produits chimiques extrêmement précieux soit pour la santé des hommes, soit pour le développement de leur confort. La chimie est peut-être une science dangereuse, mais elle est indispensable au progrès des conditions de vie ; il faut avoir le courage de le dire.

Enfin, ma troisième remarque sera pour souligner l'ampleur justifiée des moyens dont il faudra disposer pour contrôler réellement l'industrie chimique, c'est-à-dire pour surveiller ses productions assez rapidement afin de ne pas porter préjudice à cette branche très importante de notre activité nationale, mais d'une manière suffisamment rigoureuse du point de vue scientifique pour permettre une protection efficace des êtres vivants et de leur environnement.

Quel organisme accomplira ce travail ? De quels moyens financiers disposera-t-il ? Ce sont deux questions auxquelles nous voudrions bien que le Gouvernement réponde afin que nous puissions voter ce texte avec moins de réticence. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui traite de questions qui, tout en ne datant pas d'aujourd'hui, prennent un développement considérable avec le progrès des sciences et des techniques, dans le domaine des industries chimiques notamment.

En fait, il relève d'un problème beaucoup plus vaste qui est celui des produits de consommation, de la pollution et, plus généralement, de l'environnement.

Ce projet, d'une portée limitée, est destiné, en fait, à couvrir le Gouvernement contre des dangers capables de déclencher des cataclysmes écologiques, comme celui qu'on a connu ces derniers temps.

Votre texte traite de l'aspect qualitatif des substances chimiques mises en circulation. Il ne sert à rien de régler ce problème si, dans le même temps, l'aspect quantitatif est négligé. Le projet de loi est pratiquement muet sur ce point.

On ne résoudra pas le problème des nuisances relatives à la diffusion des produits chimiques tant que nous laisserons, par exemple, Pechiney-Ugine-Kuhlmann rejeter des centaines de tonnes de sulfate de chaux dans le Rhône ou d'acide acétique dans l'atmosphère.

Nous sommes là au cœur du problème, car il s'agit en fait de s'attaquer à la course aux profits à laquelle se livrent les grands trusts de l'industrie. Or c'est bien ce que refuse absolument le Gouvernement.

Pechiney-Ugine-Kuhlmann, pour reprendre cet exemple, préfère se servir du Rhône comme poubelle gratuite, ou presque, plutôt que d'utiliser une très petite partie de ses profits à modifier ses procédés de fabrication ou à installer un mode de récupération en circuit fermé. Peu importe, dans ce calcul, que la pollution du Rhône atteigne des proportions effarantes et que les collectivités locales soient obligées de dépenser des sommes colossales pour réparer les dégâts causés.

Ce gâchis est d'autant plus considérable que les produits ainsi rejetés sont souvent des matières premières qui pourraient être réutilisées. Ne pas traiter cet aspect essentiel de la question c'est se vouer à l'inefficacité dès le départ.

C'est aussi à la course effrénée aux profits que l'on doit l'inexistence d'études sérieuses sur la toxicité des différents produits chimiques mis en vente à ce jour. Plus encore, dans certains cas, de fortes présomptions sur les dangers présentés par certaines substances n'ont pas empêché leur mise sur le marché.

Est-il besoin de préciser également que, dans cette balance, la santé des travailleurs est de peu de poids ? Faut-il rappeler l'énorme scandale qui oblige des milliers de travailleurs à respirer à longueur de journée des gaz nocifs ou des particules très dangereuses pour leur santé ? Je n'ai pas lu un seul mot à ce sujet dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

En fait, ce projet de loi, bien qu'il propose quelques mesures nouvelles par rapport à la législation en vigueur, ne sera qu'un nouveau coup d'épée dans les eaux de plus en plus polluées de notre pays.

La limitation de son champ d'application est évidente. Un certain nombre de produits, en effet, ne seront pas concernés par la loi, notamment les substances radioactives dont le danger pour l'homme n'est plus à démontrer.

Et, pourtant, il n'en est pas fait mention.

Certains autres produits, qui font déjà l'objet de textes de loi, sont également oubliés. Cela pourrait sembler logique, mais à une seule condition : que la législation en vigueur soit efficace. Or nous craignons que la loi que l'Assemblée va adopter aujourd'hui ne se révèle demain tout aussi inefficace, compte tenu de la volonté de privilégier les profits des grandes sociétés et de l'absence de moyens pour appliquer les dispositions nouvelles.

Ce projet de loi présente donc des lacunes évidentes. Il est regrettable que tant de liberté soit prise avec la santé de la population.

Autre aspect essentiel du présent texte : il ne prend pas en compte les procédés de fabrication.

En effet, la fabrication d'un produit n'aboutit jamais à une substance pure, mais à un ensemble contenant divers produits.

Le procédé de fabrication intervient donc et tout changement de celui-ci peut entraîner une modification des impuretés produites dont il est absolument nécessaire de connaître la nature et les dangers qu'elles peuvent présenter. Le secret du procédé de fabrication doit être bien gardé, mais il convient que les pouvoirs publics en soient informés. Nous proposons d'ailleurs un amendement en ce sens.

S'agissant du contrôle des produits commercialisés, il nous semble également indispensable que celui-ci soit systématique afin de vérifier que la législation n'est pas contournée.

Enfin, de toute évidence, les associations chargées de la défense des consommateurs et de l'environnement devraient avoir accès aux dossiers déposés auprès de l'administration.

Encore une fois, un projet qui ne s'attaque pas aux problèmes de fond nous est proposé. Les peines prévues en cas d'infraction ne sont pas à la mesure du mal qu'il s'agit de guérir, et on ne peut que déplorer le peu de portée de ce texte.

Les amendements que nous défendrons doivent permettre de prendre des mesures efficaces de contrôle qui ne seront en aucun cas des mesures contraignantes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Monsieur le ministre, vous héritez de ce projet, comme vos prédécesseurs avaient hérité de divers textes de loi visant à protéger l'homme et son environnement. L'Assemblée va l'examiner et l'annuler avec soin, comme elle l'a fait pour les textes précédents.

Devoons-nous craindre de poursuivre la comparaison et de dire que, comme eux, le projet de loi sur le contrôle des produits chimiques sera mis dans un tiroir, une fois retombé le nuage de poussière soulevé dans les médias par son vote ?

Où sont, en effet, les décrets d'application des lois sur la protection de la nature ou sur les installations classées ? Quelle centrale nucléaire ou quelle usine polluante s'est-elle vu imposer une étude d'impact ? Qu'en est-il de l'application de la loi relative à l'élimination des déchets, votée il y a deux ans déjà, ou de celle concernant l'eau, qui, adoptée il y a treize ans, donne encore lieu à la publication de décrets, d'arrêtés et de circulaires expliquant les arrêtés, tous textes inapplicables d'ailleurs ?

C'est dire le réflexe d'incrédulité qui s'impose à nous avant même de prendre connaissance du contenu de ce projet, tellement nous sommes assurés de votre réticence à le faire appliquer, et cela malgré l'importance réelle du problème pour notre monde.

De plus, ce texte, dans sa forme actuelle, est entaché de défauts qui le rendent inopérant. En effet, à qui voulez-vous faire croire que ce vague ensemble de mesures inefficaces, ne répondant pas aux vraies questions et qui resteront certainement lettre morte, pourra résoudre les problèmes posés par les produits chimiques ?

Quels seront les moyens réels en hommes et en argent donnés à l'autorité administrative ? Quelle sera précisément l'autorité chargée de faire appliquer le texte ?

Je ne peux m'empêcher de vous dire notre déception devant celui-ci, alors qu'il est destiné à protéger l'ensemble de notre population ainsi que son cadre de vie et son environnement contre les atteintes sournoises ou foudroyantes de ces produits chimiques à la fois précieux et dangereux.

Après vous avoir fait part de notre sentiment général en face de ce texte, je m'attacherai plus au détail en tentant très succinctement de rechercher les remèdes qui permettraient de donner à la France une réelle politique concernant les produits chimiques grâce à une loi qui n'entraverait pas le progrès scientifique et le développement de produits utiles à tous, mais imposerait que cette évolution se fasse dans le respect absolu de l'homme et de son environnement.

Parlons d'abord de l'inadaptation de ce texte. Lors de sa présentation il y a six mois, la presse, reprenant les déclarations de votre prédécesseur, écrivait qu'il s'agissait là d'une loi « anti-Seveso ».

Triste exemple que celui de Seveso, mais votre projet de loi, monsieur le ministre, est incapable d'éviter un nouveau Seveso. Il ne concerne pas, en effet, la fabrication des substances chimiques. Or n'est-ce pas en cours de fabrication qu'eut lieu le dégagement de dioxine qui fut à l'origine de la catastrophe italienne ?

Certes, ça et là dans votre texte apparaissent des actions possibles au niveau de la fabrication, mais il n'en demeure pas moins que la déclaration sera postérieure à la fabrication du produit.

Il serait faux, d'ailleurs, de penser que la sécurité est assurée à ce niveau par le service d'inspection des installations classées. Comment celui-ci pourrait-il réglementer et contrôler sérieusement une usine fabriquant une telle substance, puisque tous les renseignements concernant l'éco-toxicité de cette substance ne seront exigés, d'après le texte qui nous est soumis, que beaucoup plus tard, au moment de la mise sur le marché, c'est-à-dire après la fabrication, le conditionnement et le transport, phases qui sont toutes favorables à des accidents, épandages ou déversements ?

Votre texte est également inadapté dans la mesure où il laisse de côté quatre ou cinq très importantes familles de produits chimiques qui sont précisément les plus répandues et, surtout, qui touchent de plus près tous les Français, particulièrement les plus fragiles d'entre eux : personnes âgées, femmes enceintes, jeunes enfants.

Pourquoi exclure du champ d'application de cette loi sur le contrôle des produits chimiques les médicaments, les produits d'hygiène, les additifs ou emballages alimentaires, les pesticides ? Ces produits sont, certes, concernés par des réglementations spécifiques, pas toujours adaptées, d'ailleurs, ni appliquées. Où en sont, en effet, les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1975 sur les produits cosmétiques, appelée, elle, lors de son vote, « loi anti-tale Morhange » ?

Pensez-vous qu'il soit inutile de vérifier l'action sur l'environnement des médicaments inutilisés et déversés ça et là, à cause de l'inadaptation du conditionnement imposé par les trusts pharmaceutiques ?

Pensez-vous qu'il soit inutile de contrôler si les frênes qui propulsent les laques pour cheveux ou les autres produits utilisés en bombe aérosol ne peuvent avoir certains effets nocifs au niveau des hautes couches de l'atmosphère ?

Jugez-vous superflu de s'assurer que le chlorure de vinyle des bouteilles d'eau minérale peut être impunément brûlé avec les autres déchets ?

Considérez-vous comme étant sans intérêt la vérification de l'étendue des effets des pesticides déversés par milliers de tonnes sur nos champs, sur nos forêts et, accessoirement, sur nos villages ?

Il y a quelques jours, dans ma contrée, j'ai assisté à un traitement par hélicoptère. Le vent était si violent que tout le village a été recouvert par le produit déversé. Les habitants, ne sachant s'ils pouvaient consommer sans danger leurs radis et leurs salades, ont évidemment protesté.

Votre texte est voué à l'impuissance : dans sa forme actuelle, il est en effet incapable d'offrir un cadre crédible et utilisable par l'autorité chargée de l'appliquer. En particulier, le recours systématique au secret ainsi que l'absence de participation des travailleurs, des consommateurs et des élus lui ôtent toute vertu mobilisatrice.

Nos amendements viseront à créer les conditions d'un débat clair et démocratique où seront pesés l'utilité des produits chimiques et les risques liés à leur diffusion ; ils rendront ainsi à ce texte sa puissance.

Votre texte est inutile, enfin, car inapplicable : de quels moyens disposeront, en effet, les services — lesquels ? — chargés de l'appliquer concrètement ?

Il faudrait rappeler ici, une fois de plus, le naufrage du ministère de l'environnement, étranglé dans son budget de fonctionnement ridicule et dont les services sont déjà, au niveau central ou sur le terrain, complètement débordés par leurs tâches actuelles.

L'absence de volonté réelle d'agir, pour préserver l'homme et son environnement, la crainte de peiner les monopoles de l'industrie chimique, l'incapacité d'obtenir le soutien populaire expliquent l'évidente insuffisance du présent texte.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, afin de parfaire ce texte, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche présentera une motion de renvoi en commission.

Si toutefois celle-ci était repoussée, nous défendrons les amendements qui s'imposent pour que, l'année prochaine, après le verdict de la population, cette loi puisse s'appliquer avec efficacité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs du groupe républicain.)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre maintenant la parole ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, je répondrai lorsque la motion de renvoi aura été soutenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Maurice Legendre, Alain Vivien, Brugnion, Antagnac, Bayou, Bernard, André Billoux, Maurice Blanc, Capdeville, Césaire, Pierre Charles, Delelis, Deschamps, Dubedout, Eyraud, Gaillard, Gaudin, Gravelle, Huguet, Labarrère, Laurisergues, Mauroy, Claude Michel, Henri Michel, Philibert, Popere, Raymond, Sauzedde, Sénès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Notre proposition se fonde sur trois considérations.

Tout d'abord, le texte qui nous est soumis vient s'ajouter à toute une série de lois qui, en fait, ne sont pas appliquées : c'est le cas de la loi sur les produits cosmétiques, que nous avons votée il y a deux ans et dont les décrets d'application ne sont pas encore parus.

Ensuite, nous constatons que ce texte, dont le champ d'application devrait être très large, ne concerne, en fin de compte, que quelques produits. Surtout, il ne prévoit pas les moyens financiers et administratifs qui permettraient un contrôle efficace.

Enfin, il ne se réfère pas aux principes qui, selon nous, devraient inspirer la législation en la matière, notamment au droit d'information et de consultation complète des professionnels utilisateurs — spécialement les agriculteurs — ainsi que des associations de défense des consommateurs et des syndicats.

C'est pourquoi nous avons déposé cette motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le projet a été distribué à temps, la commission a fait correctement son travail et ses choix. Si l'Assemblée adopte les amendements essentiels qui sont déposés, elle n'a aucune raison de renvoyer à la commission un texte que celle-ci a déjà convenablement étudié.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de rejeter la motion de renvoi, comme la commission elle-même l'a fait ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, avant de répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, je voulais savoir si M. Maurice Legendre présenterait des arguments nouveaux en soutenant la motion de renvoi. Or nous n'en avons guère entendu.

Je dirai d'abord à M. Alain Vivien que son propos m'a surpris.

Voici donc que le Gouvernement, à l'initiative du ministre chargé de l'environnement, présente un texte sans qu'il y soit obligé par qui que ce soit, parce qu'il ressent le besoin de combler une lacune de notre législation, et l'on vient, dès l'abord, critiquer ce projet, sous le prétexte, que nous connaissons bien, qu'il est insuffisant.

Je demande à M. Alain Vivien de garder présents à l'esprit un certain nombre d'éléments.

Le premier, c'est que, dans le monde, la France est l'un des pays qui sont à la tête de la lutte pour la protection de l'environnement. Après avoir créé, il y a six ans déjà, un ministère spécialisé, elle développe toute une législation et elle a été à l'origine de très nombreux textes internationaux adoptés en commun et ratifiés par un grand nombre de pays : c'est ainsi qu'ont été arrêtées des dispositions relatives à la pollution des océans par les hydrocarbures, dont l'Assemblée aura à discuter, et bien d'autres encore. C'est à l'initiative de la France qu'ont été signées la plupart des conventions, tel le « plan bleu » pour la Méditerranée, dans le cadre des Nations unies.

Par conséquent, que l'on ne vienne pas dire ici que la France se trouverait démunie en matière de protection de l'environnement !

Il en est de même pour la protection de la santé, dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Alain Vivien. Regardez les chiffres à cet égard, examinez le budget social de notre pays, considérez la protection sociale des Français, des travailleurs en particulier : notre législation est l'une des plus avancées du monde.

Ma deuxième réflexion concerne l'information.

Il est vrai — et je souscris entièrement aux intentions qui sont les vôtres — qu'il faut que nous informions le plus possible les Français. Mais ce texte répond précisément à cette intention. Et si le Gouvernement ne retient peut-être pas, sous leur forme actuelle, les amendements qui ont été déposés à l'article 6, du moins demandera-t-il à l'Assemblée d'élargir dans certains cas les possibilités d'information du public.

Monsieur Alain Vivien, il ne faut pas ramener, comme ont trop tendance à le faire le parti socialiste et le parti communiste, la protection de la France à la création d'organismes.

Pour vous, le pays est protégé à partir du moment où sont créés des organismes.

M. Guy Ducoloné. Vous vous instituez des commissions !

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Ce n'est pas cela la protection.

Vous jugez la capacité de protection d'un pays au nombre des organismes existants. Mais cette capacité réside dans sa législation, dans sa réglementation. Et si vous avez des inquiétudes sur l'application, je vous rassure : les décrets prévoiront effectivement les moyens nécessaires à cette application.

Vous avez dit que le pays suivra avec beaucoup d'attention les scrutins sur les amendements. C'est vrai. Mais ce que le pays regarde avec plus d'attention encore c'est la volonté du

Gouvernement de présenter à l'Assemblée des textes comme celui-ci, venant protéger l'homme et l'environnement, tout comme seront étudiés, je vous en préviens, les votes « pour » ou « contre » sur l'ensemble de ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Monsieur Boudet, je ne vous répondrai que sur l'un des points que vous avez soulevés.

Vous estimez inopportun de légiférer alors que les directives européennes n'ont pas encore été arrêtées. A cet égard, je suis en désaccord complet avec vous.

Des directives sont encore à l'étude à l'échelon européen. Mais l'initiative en revient une fois de plus à la France, qui a fait voter des textes de loi allant dans un sens qui est souhaitable non seulement en France mais aussi dans tout le reste de l'Europe.

Ainsi le présent texte a-t-il été soumis à la commission de Bruxelles comme il devait l'être. Il va dans le sens d'une accélération des procédures des directives européennes, et non pas dans le sens de leur freinage. Il est fort probable que les directives iront dans le sens que nous aurons nous-mêmes indiqué.

M. Roland Boudet. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Goubier, un malentendu sous-tend vos propos.

Selon vous, certains produits sont exclus du champ d'application de la loi, et notamment des substances radioactives.

Vos propos pourraient faire croire, dans cette assemblée et hors de cette enceinte, que les produits radioactifs ne sont pas contrôlés. Or c'est le contraire : s'ils sont exclus de ce texte, c'est parce que ces produits appellent une surveillance infiniment plus grande que des substances chimiques, banales ou normales, et qu'il existe déjà, par conséquent, des textes qui réglementent ces produits.

Par exemple, une réglementation va très au-delà de la présente loi : ce sont les articles L. 632 et suivants du code de la santé. Ils disposent notamment : « La préparation, l'importation de radioéléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le Commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées, après avis d'une commission interministérielle ».

Par conséquent, le fait d'induire dans un tel texte ces substances qui font déjà l'objet d'une réglementation très sévère conduirait plutôt à affaiblir la portée de la législation au lieu au lieu de l'étendre.

Je relève une assez forte contradiction dans les propos de M. Maurice Legendre que j'ai écouté attentivement : à ses yeux, ce texte est dénué d'intérêt, tout à fait insuffisant, il ne servira pas à grand-chose, et pourtant M. Legendre a dit qu'il craignait beaucoup qu'il ne soit pas appliqué.

Il faudrait s'entendre ! Ou bien ce texte ne signifie rien et peu importe son application, ou bien, comme je le crois, ce texte est important pour la protection des Français et de leur environnement, et alors pourquoi voudriez-vous, monsieur Legendre, que le Gouvernement, qui le propose, ne l'applique pas ?

Vous avez cité des exemples, mais ils sont mauvais. Vous avez dit, comme d'autres orateurs, que les textes d'application de la loi sur les produits cosmétiques n'étaient pas encore publiés. Or je vous informe que plusieurs d'entre eux ont paru il y a quelques semaines au *Journal officiel*, en particulier le décret principal sur l'étiquetage et la publicité de ces produits. Il n'y a donc aucune volonté de rétention des textes au-delà du temps nécessaire à leur mise au point.

Vous avez aussi parlé d'un sujet que sans doute vous ne connaissez pas suffisamment mais que, moi, je connais très bien : les centrales nucléaires.

Vous avez rappelé que l'Assemblée avait voté une loi sur la protection de la nature, dont l'article 2 — vous ne l'avez pas cité mais c'est à ses dispositions que vous vous référez — prévoit une étude d'impact sur l'environnement. Et vous m'avez demandé à quelles centrales nucléaires s'appliquera ce dossier d'impact.

Puis-je vous rappeler, monsieur Legendre, que j'ai adressé à tous les préfets, au mois d'août de l'année dernière — j'étais alors ministre de l'industrie et de la recherche — une circulaire leur enjoignant d'appliquer immédiatement les prescriptions de la loi sur la protection de la nature prévoyant une étude d'impact sur l'environnement pour toutes les centrales nucléaires dont la création serait envisagée et pour lesquelles une enquête serait ouverte, sans attendre pour cela les décrets d'application ?

Permettez-moi de vous dire à cet égard que vous tombez mal !

Le Gouvernement, au contraire, en présentant la loi sur la protection de la nature, a bien montré sa volonté de protéger l'environnement. Et le ministre de l'Industrie de l'époque a pris des mesures pour que cette loi soit appliquée avant même la parution des décrets d'application.

Vous avez souhaité qu'il y ait un débat clair et démocratique sur ce sujet. Cela me conduit à me demander si votre conception de la démocratie n'est pas en train de dériver. Comment ! le Gouvernement soumet un texte à l'Assemblée qui en débat en commission, puis en séance publique, sur lequel voteront les élus du peuple, et vous me dites qu'il faudrait engager un débat clair et démocratique ! Quelle curieuse conception de la démocratie !

Pour le Gouvernement, il n'y a pas de pratique plus démocratique que celle qui consiste à convier les élus du peuple à un débat qui concerne le peuple. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par MM. Maurice Legendre, Alain Vivien, Brugnol, Antagnac, Bayou, Bernard, André Billoux, Maurice Blanc, Capdeville, Césaire, Pierre Charles, Deléris, Deschamps, Dubedout, Eyraud, Gaillard, Gaudin, Gravelle, Huguet, Labarrière, Laurisergues, Mauroy, Claude Michel, Henri Michel, Philibert, Poperen, Raymond, Sauzedde, Sènès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	183
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission demande la réserve des articles 1^{er} et 2 jusqu'après le vote sur l'article 3.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Préalablement à la mise sur le marché français d'une substance chimique dont il sait qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur ce marché, tout producteur ou importateur adresse une déclaration à l'autorité administrative compétente. S'il sait que la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

« Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter d'un changement important affectant soit les quantités mises sur le marché, soit les conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, soit sa dispersion dans l'environnement.

« La déclaration est assortie d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « mise sur le marché français » les mots : « fabrication ou à l'importation ».

« II. — En conséquence, dans la même phrase, substituer aux mots : « mise sur ce marché » les mots : « mise sur le marché français ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le projet n'impose la déclaration et la fourniture du dossier technique que préalablement à la mise sur le marché d'une substance nouvelle mais non pas dès avant sa production. Cela présente des inconvénients sérieux.

Pour le producteur d'abord : son intérêt est de ne construire les équipements nécessaires à une fabrication et de ne lancer celle-ci que lorsqu'il sera certain que les restrictions à l'emploi de son produit ne diminueront pas la rentabilité de son opération. Il devrait donc avoir lui-même tout intérêt à s'assurer que son produit pourra être fabriqué, commercialisé et employé dans les conditions qu'il a prévues et qui conditionnent sa rentabilité.

Il devrait donc logiquement, et de lui-même, présenter sa déclaration et le dossier technique le plus tôt possible, c'est-à-dire, dès le moment où, le stade des études étant achevé, il envisage la fabrication et l'industrialisation de son nouveau produit.

Malheureusement, on sait qu'il peut aussi être conduit à faire un calcul inverse et tenter de mettre l'administration devant le fait accompli. Une grande entreprise sera en position de force pour négocier avec l'administration les mesures de restriction minimum, si tous ses investissements ont été réalisés, sa fabrication lancée, le lancement du produit et sa campagne de publicité préparée. Elle fera alors valoir que des mesures trop sérieuses vont mettre en péril sa rentabilité et peut-être son existence et la forcer en tout cas à sacrifier une partie de ses investissements et à débaucher du personnel.

Nous connaissons hélas ! cette situation qui se présente trop souvent en matière de pollution industrielle pour ne pas être sur nos gardes.

La possibilité pour les pouvoirs publics de n'intervenir qu'à la veille de la commercialisation aboutira à rendre très difficile l'application efficace de ce projet.

Les Américains d'ailleurs ne s'y sont pas trompés et aux États-Unis, c'est avant toute fabrication que le producteur doit remettre son dossier technique. Il n'a pas le droit de commencer la production avant l'expiration d'un délai de trois mois — quatre-vingt-dix jours exactement — qui peut être ultérieurement doublé.

D'ailleurs, comment serait-il possible à l'administration de restreindre ou de réglementer une fabrication ainsi que l'y autorise le 6° de l'article 5 alors que cette fabrication, qu'elle serait censée réglementer, aurait déjà commencé ?

Enfin, il ne faut pas oublier que de grandes entreprises intégrées peuvent utiliser des substances dangereuses, voire très dangereuses, à l'intérieur d'un processus de fabrication, les transporter d'une usine à une autre, d'un bout à l'autre du territoire, les stocker dans des entrepôts appartenant ou non à la firme sans pour autant les mettre sur le marché. Dans tous ces cas, le projet ne leur serait pas applicable et toutes les opérations conduites à l'intérieur d'une même firme échapperaient à tout contrôle. On imagine les abus auxquels pourrait donner lieu une telle situation.

Il existe certes, dans cette dernière éventualité, d'autres possibilités de contrôle, telles celles que fournit la « loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement » ou celles qui sont relatives au transport des produits dangereux. Ces différentes législations et réglementations se recoupent, se chevauchent parfois, mais présentent aussi des insuffisances et des lacunes. De toute manière, leur mise en œuvre simultanée pour suivre un produit depuis sa fabrication jusqu'à la commercialisation est une tâche lourde, complexe, qui implique que plusieurs administrations, pratiquement indépendantes les unes des autres, acceptent de coordonner leurs efforts et ne garantissent pas que des lacunes ne pourront pas néanmoins subsister. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, une bonne partie des prescriptions de l'article 5 seraient sans objet.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose dans le premier alinéa de l'article 3 de remplacer les mots « mise sur le marché français » par les mots « fabrication ou à l'importation ».

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je fais observer que le contrôle avant la fabrication est déjà organisé par la loi de 1976 sur les installations classées.

En outre, la mise en fabrication est beaucoup plus difficile à déterminer que la mise sur le marché, compte tenu de la fabrication des prototypes. Les importateurs non fabricants ne seraient donc pas soumis aux mêmes contrôles. Aussi, le texte du projet de loi me semble-t-il préférable au texte de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je comprends les préoccupations qu'a exprimées M. le rapporteur, mais les observations de M. Boudet doivent être également prises en considération.

Le souci de la commission d'instaurer le contrôle le plus en amont possible me paraît tout à fait légitime, mais trois objections me viennent à l'esprit.

Tout d'abord, ainsi que M. Boudet l'a fait remarquer, certaines confusions pourraient résulter du fait que les opérations de fabrication sont déjà réglementées par d'autres textes, notamment par la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail et, par celle, très importante, de juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces textes ne permettent de prescrire des mesures de prévention des nuisances causées par les usines.

Monsieur le rapporteur, c'est précisément l'absence de lois fédérales aussi complètes qui a conduit les Etats-Unis à mentionner la fabrication en parallèle avec la mise sur le marché dans la loi d'octobre 1976 afin de traiter dans un seul texte des problèmes qui ont été réglés séparément en France.

J'ajoute que la quasi-totalité des intérêts qui peuvent être menacés, et qu'il appartient à cette loi de préserver, ne le seraient qu'après la diffusion des produits à l'extérieur des entreprises.

La deuxième objection tient à des difficultés d'ordre juridique. Il est très difficile d'apprécier la notion de « fabrication » alors que celle de « mise sur le marché » est facilement identifiable, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement l'avait retenue.

Lorsque le Gouvernement sera appelé à demander des études ou des essais supplémentaires, n'aura-t-il pas souvent intérêt à le faire après la réalisation d'une certaine fabrication ? Par conséquent, de quelle fabrication faut-il tenir compte ?

La troisième objection est qu'il ne faut pas sous-estimer les risques de distorsion commerciale qui pourraient résulter d'un intervalle important entre le moment où les producteurs français devraient satisfaire à la loi et celui où les importateurs y seraient soumis. En effet, si l'amendement était adopté en l'état, les importateurs disposeraient de produits tout prêts, qu'ils pourraient mettre sur le marché avant ceux qui seraient fabriqués en France.

De toute façon, il me semble que dans ce domaine on fait beaucoup de procès d'intention. Les producteurs français ont la possibilité d'engager les discussions avec l'administration bien avant leur décision de fabrication commerciale.

C'est d'ailleurs leur intérêt et il me semble que cela se produira dans la plupart des cas.

J'avais l'intention de demander à la commission de revenir sur sa position, mais, après réflexion, il me semble qu'un moyen terme pourrait être trouvé. Le Gouvernement est disposé à faire un pas en direction de la commission et de son côté celle-ci pourrait peut-être se rapprocher du Gouvernement en essayant d'éviter ces distorsions de concurrence et en faisant en sorte que les essais et les premières fabrications nécessaires — parfois pour la décision de l'administration elle-même — soient bien réalisés.

A cet effet, je propose un sous-amendement à l'amendement n° 3 qui tend après le mot « fabrication » à ajouter les mots « à des fins commerciales ».

Dans ce cas, le débat change de nature car l'industriel pourrait ainsi se préparer et pousser assez loin ses essais. La commission y trouverait sans doute une satisfaction en constatant que les produits ne pourraient pas être fabriqués à des fins commerciales avant que la procédure n'ait été entamée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'est pas convaincue par l'argumentation que vous avez brillamment développée, mais dans un souci de conciliation, elle se rallie à la solution que vous proposez.

Je pense me faire l'interprète de mes collègues en indiquant que la notion de « fabrication à des fins commerciales » répond à leurs préoccupations. Je précise que cette modification vaut pour les amendements identiques présentés par la commission à d'autres articles.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Effectivement, la proposition de M. le ministre de la culture et de l'environnement se rapproche de la position de la commission.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'existe sur ce sujet toute une législation datant de 1976 dont le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait souligné les difficultés que son application entraînerait. Il faut savoir ce que nous voulons.

D'autre part, M. le ministre a mentionné la « fabrication à des fins commerciales ». Or pratiquement toutes les fabrications sont réalisées dans une optique commerciale, sinon il ne s'agit que d'expérimentations, ce qui est tout à fait différent.

Quant au procès d'intention fait aux producteurs, il est vrai que ceux-ci ne risquent pas de s'adresser au parti socialiste, mais nous sommes inquiets malgré tout car nous savons bien — l'expérience nous en a malheureusement fourni des preuves tant en France qu'à l'étranger — que le souci principal des fabricants de produits chimiques n'est pas de protéger la qualité de la vie ou la santé de ceux auxquels ils veulent vendre leurs produits.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Alain Vivien, je ne sais pas si les producteurs de produits chimiques s'adressent souvent au parti socialiste, mais je sais que l'inverse est de plus en plus fréquent !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 3 qui tend à ajouter après le mot « fabrication » les mots « à des fins commerciales ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « dont il sait qu'elle », le mot : « qui ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La rédaction actuelle du membre de phrase : « ... dont il sait qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché », n'est pas satisfaisante.

Elle oblige, en effet, l'administration à faire la preuve que le producteur ou l'importateur qui a omis de faire la déclaration et de remettre le dossier technique alors qu'il le devait l'a fait en toute connaissance de cause, ce qui est pratiquement impossible à démontrer.

Une telle disposition ne changera rien pour la plupart des entreprises qui sont honnêtes et qui savent qu'elles ont tout intérêt à remplir leurs obligations. Elle permettra, en revanche, aux moins scrupuleux d'échapper pratiquement à toute sanction lorsqu'ils se seront dispensés de constituer et de fournir le dossier technique. C'est pourquoi l'amendement n° 4 de votre commission tend à renverser la charge de la preuve, en obligeant les professionnels — qui dans leur grande majorité le font déjà — à prendre leur responsabilité.

L'obligation pour le producteur ou l'importateur de se renseigner sur le produit qu'il va fabriquer ou commercialiser n'a rien d'exorbitant. Il lui est facile de vérifier auprès des organes professionnels ou, s'il préfère la discrétion à l'égard de ses concurrents, auprès de l'administration, si le produit qu'il compte importer ou fabriquer est un produit nouveau ou non. L'administration tiendra, en effet, une liste des produits mis sur le marché et pourra renseigner ceux qui le lui demanderont.

Il est, en tout cas, du devoir de tout professionnel consciencieux de se renseigner, et c'est seulement s'il peut démontrer sa bonne foi, par exemple en cas d'inexactitude des renseignements fournis par l'administration, qu'il pourra échapper aux sanctions de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement accepte cet amendement qui lève effectivement une ambiguïté et qui facilite l'application du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« Cette déclaration devra indiquer l'ensemble des recherches engagées par le fabricant ou l'importateur afin de vérifier les répercussions sur l'homme et son environnement de l'utilisation de la substance commercialisée. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Ce matin, la commission est tombée d'accord pour reconnaître que les utilisations d'un produit ne sont pas toujours évidentes et qu'il convient donc de s'assurer que le maximum de travaux ont été entrepris.

Il est nécessaire aussi que le producteur ou l'importateur s'assure que toutes les recherches ont été entreprises et que, le cas échéant, il y supplée.

La rédaction que nous proposons nous semble préférable à celle du texte du projet qui présente un caractère restrictif puisqu'il est ainsi conçu : « S'il sait que la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement... »

De plus, nous estimons qu'une déclaration engage le producteur ou l'importateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, non pas pour des raisons de fond, mais parce que ce genre d'indication relève du décret, et j'ai précisé tout à l'heure qu'il appartiendra au Gouvernement de préciser dans quelles conditions le dossier présenté par les industriels pourra être recevable.

Les décrets d'application tiendront compte de votre souci de voir figurer dans le dossier l'indication des recherches engagées par le fabricant ou l'importateur. Mais d'autres éléments devront également y figurer.

Une énumération limitative paraît donc inutile, et je souhaite, monsieur Gouhier, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gouhier ?

M. Roger Gouhier. Je le maintiens, monsieur le président, car on nous répond toujours que ce que nous demandons sera précisé dans les décrets.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Les décrets d'application sont justement faits pour cela !

M. Roger Gouhier. Mais combien de lois ont été promulguées, dont on attend toujours les décrets d'application !

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 41.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « S'il sait que », le mot : « Si ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Dans le même esprit que l'amendement n° 4, il apparaît nécessaire à votre commission de ne pas exonérer de sa responsabilité le fabricant ou l'importateur si le produit qu'il fabrique ou commercialise est dangereux.

Au cours des nombreux entretiens que le rapporteur a eus au sujet de ce texte, et notamment avec les milieux professionnels, il est apparu que ceux-ci tenaient d'ailleurs beaucoup à leurs responsabilités de producteur et de commerçant et ne souhaitaient pas voir celles-ci passer à l'administration.

La simplification proposée par cet amendement ôte cette ambiguïté quant aux devoirs des professionnels pour l'application du texte : leurs obligations morales et juridiques se confondront désormais, et les moins consciencieux ne bénéficieront plus de l'insuffisance de la loi, au détriment des plus honnêtes, qui s'imposaient déjà cette discipline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « d'un changement important affectant soit les quantités », les mots : « soit des quantités ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots : « soit les conditions », les mots : « soit des conditions », et aux mots : « soit sa dispersion », les mots : « soit de sa dispersion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il est apparu à votre commission que la notion de « changement important » qui figure au deuxième alinéa était difficile à définir. De plus, des effets tardifs peuvent apparaître en raison, par exemple, de phénomènes d'accumulation de produits sans qu'aucun des changements significatifs énumérés dans cet alinéa se soit produit.

La notion de danger nouveau doit donc seule substituer, même si ce danger n'est pas lié à un changement dans les quantités ou les utilisations du produit. Le danger nouveau justifie à lui seul que de nouvelles précautions soient prises sous le contrôle de la puissance publique. C'est pourquoi votre commission vous propose de faire disparaître de cet alinéa la notion de « changement important » inutilement restrictive et qui peut, de plus, prêter à des interprétations, sources d'incertitude et de conflits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Il me semble que la rédaction de la commission est bonne. Elle améliore le texte et maintient la notion de « danger nouveau ». Par conséquent, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer le mot : « important ».

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet amendement devient sans objet, monsieur le président.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il est satisfait par l'amendement n° 6.

M. le président. En effet, l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 43 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « changement important affectant », insérer les mots : « soit le procédé de fabrication ».

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. La quasi-totalité des produits chimiques commercialisés ne sont pas à l'état pur, mais contiennent un certain nombre d'impuretés dues au procédé de fabrication. Ces impuretés présentent souvent une toxicité non négligeable.

Toute modification du procédé de fabrication doit donc être prise en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission qui estime qu'il introduit une adjonction utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord sur le fond avec M. Gouhier, et il accepte cet amendement.

Cependant, l'Assemblée, en adoptant l'amendement n° 6, a supprimé les mots : « d'un changement important affectant ». Je propose donc une nouvelle rédaction de l'amendement n° 43 corrigé qui se lirait ainsi :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « soit des quantités mises sur le marché », insérer les mots : « soit du changement du procédé de fabrication, ».

M. le président. Acceptez-vous cette nouvelle rédaction, monsieur Gouhier ?

M. Roger Gouhier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 43 corrigé dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « l'utilisation de la substance », insérer les mots : « en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement est le résultat d'un débat qui a longuement retenu l'attention de votre commission, et qui concerne les préparations.

Les effets d'une substance chimique peuvent varier suivant les conditions de son emploi, et notamment en fonction des mélanges dans lesquels elle peut intervenir.

Chacun connaît les effets de synergie qui sont susceptibles d'apparaître lorsque deux substances sont associées. Les effets d'une préparation sont souvent différents de ceux des substances qui la composent, et ces effets ne sont pas toujours parfaitement prévisibles sans expérimentation.

Ces considérations incitaient le rapporteur à soumettre au contrôle préalable institué par ce projet de loi, non seulement les substances nouvelles, mais aussi les préparations nouvelles.

Le grand nombre de ces préparations et la lourdeur des procédures qui en serait résultée pour l'administration, et plus encore pour l'industrie, ont finalement fait préférer à votre rapporteur et à votre commission des solutions différentes et plus souples.

Tout d'abord, les préparations pourront être soumises à la procédure facultative d'examen prévue à l'article 7.

De plus, par cet amendement n° 7, votre commission a tenu à préciser que, parmi les changements des conditions d'utilisation susceptibles d'entraîner des dangers nouveaux, et qui justifient donc une nouvelle déclaration obligatoire, doit figurer l'inclusion de cette substance dans des préparations nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. La modification proposée par cet amendement ne me semble pas devoir être retenue. Il est en effet très difficile de différencier deux préparations très voisines bien que distinctes. La meilleure façon de contrôler une préparation consiste simplement à contrôler les substances qui la composent. Il convient de s'en tenir au texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement a le sentiment que la disposition proposée par la commission figure déjà implicitement dans le texte. Aucune des deux formules ne lui semble présenter d'inconvénient. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« La déclaration est assortie d'un dossier d'impact fournissant notamment :

« — les renseignements d'ordre technique sur la substance ;

« — les éléments permettant d'apprécier les dangers, risques, ou conséquences que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement ;

« — les dispositions et précautions qui doivent, selon le déclarant, accompagner sa fabrication, sa mise sur le marché, son emploi et sa destruction ;

« — les précisions sur l'utilité de la substance considérée et sur les produits qui lui sont substituables pour les usages prévus, ainsi que leurs avantages et inconvénients ;

« — un dossier toxicologique particulier signalant notamment les antidotes ou agents curatifs de la substance en cause, dossier destiné aux centres de traitement des intoxications. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il n'est pas possible de laisser au seul pouvoir réglementaire le soin de définir les principales modalités d'appréciation de l'impact d'une substance sur l'environnement et les termes de l'arbitrage entre son utilité et ses nuisances potentielles.

D'après ce que vous avez dit, monsieur le ministre, vous ne pouvez être qu'entièrement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il est regrettable que cet amendement n'ait pas été soumis en temps utile à la commission. Elle aurait pu alors l'examiner à loisir et juger de son intérêt.

Par ailleurs, j'observe que, en tout état de cause, il ne tient compte ni des amendements n° 8 et 9 de la commission à l'article 3, ni de l'amendement n° 15 à l'article 5 relatif à l'antidote.

Enfin, le terme « impact » peut prêter à confusion, puisque ce même terme figure dans le texte de la loi sur la protection de la nature que nous avons adoptée. La commission a donc, à regret, décidé ce matin de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Je m'aperçois qu'en fin de compte vous êtes d'accord avec moi, puisque je demandais tout à l'heure un renvoi en commission pour une étude plus approfondie.

M. Claude Gerbet. Ce qui est voté est voté !

M. Maurice Legendre. Comme moi, monsieur le rapporteur, vous estimez que l'on est allé trop vite.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. En fait, c'est vous qui avez remis votre amendement trop tardivement.

M. Maurice Legendre. Nous étions en commission ce matin ; nous pouvions l'étudier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

En effet, son dernier alinéa, relatif au dossier toxicologique, ne vise que les centres de traitement des intoxications. Il est donc très restrictif.

D'une manière plus générale, le Gouvernement est opposé à toute énumération inscrite dans la loi, alors qu'elle devrait trouver place dans les décrets. J'ajoute que cette énumération dans le texte de la loi va souvent à l'encontre des intentions de leurs auteurs. En effet, au moment de la rédaction des décrets, on cherche à couvrir tout le champ d'application de la loi. Au contraire, si l'on prend le soin de faire figurer l'énumération dans le texte de la loi, elle est limitative et tend plutôt à réduire la portée de cette dernière.

Dans ces conditions, il ne faut pas que le législateur empiète sur le domaine réglementaire, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt votre déclaration.

Elle semble signifier que, dans les décrets d'application, vous veillerez avec soin à limiter les dégâts éventuels. Cela me conduit à vous poser la question suivante : Pouvez-vous prendre ici l'engagement que les décrets d'application prévoient que la déclaration doit être assortie des renseignements dont la liste figure dans l'amendement présenté par les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ?

Si votre déclaration est suffisamment claire, nous pourrions éventuellement envisager de retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Alain Vivien, écrire que le dossier d'impact fournira notamment « des précisions sur l'utilité de la substance considérée et sur les produits qui lui sont substituables pour les usages prévus, ainsi que leurs avantages et inconvénients », est, vous le reconnaîtrez, assez vague.

Je puis néanmoins répondre par l'affirmative à votre question : le Gouvernement prendra en considération les préoccupations que vous avez exprimées et tous les domaines visés par votre amendement seront couverts par les décrets d'application.

M. le président. L'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Maurice Legendre. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 3 :
« Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. La rédaction actuelle présente une légère ambiguïté. Il doit être bien clair que le troisième alinéa vise aussi bien la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3 que celle qui est prévue au deuxième alinéa de cet article.

L'amendement n° 59 permet de lever cette ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après les mots :
« des dangers », insérer les mots : « et des risques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Outre la notion de danger avéré et donc relativement bien défini, il existe des risques plus ou moins difficiles à évaluer mais qui ne doivent pas être passés sous silence. Il est donc essentiel que cette notion de risque apparaisse aussi dans le dossier technique.

En effet, un dossier qui ne contiendrait que les seules certitudes que l'on peut avoir sur la nocivité d'un produit apparaîtrait parfois bien incomplet. La connaissance des risques peut dicter des précautions plus ou moins rigoureuses, en l'absence même de tout danger avéré. Il en va ainsi pour certains produits simplement suspects.

Tel est l'objet de l'amendement n° 8 qui inclut les risques parmi les éléments à prendre en considération dans le dossier technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. J'éprouve quelques craintes à l'égard de la portée de la rédaction proposée par la commission.

La notion de « risques » — mais de risques dangereux — n'est pas absente du texte du Gouvernement. En effet, le dernier paragraphe de l'article 3 dispose : « La déclaration est assortie d'un

dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers que peut présenter » — et non pas que présente — « la substance pour l'homme et son environnement ».

L'insertion du mot « risques » seul va vraiment trop loin car il est des risques qui peuvent ne pas être dangereux.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur ou de retirer l'amendement ou d'accepter qu'y soit ajouté, après les mots « et des risques » le mot « inacceptables ».

Il existe en effet, il faut le reconnaître, des risques tout à fait acceptables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission estime que sa rédaction est plus précise, mais elle est prête à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du Gouvernement visant à insérer après l'expression « et des risques » le mot « inacceptables » dans votre amendement n° 8 corrigé ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. J'accepte que l'amendement n° 8 corrigé soit rédigé comme M. le ministre vient de le proposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots :
« et notamment une évaluation de ses effets mutagènes, tératogènes et carcinogènes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il ne paraît pas possible à la commission que soit laissé au seul décret le soin de décider si les études sur les possibilités pour la substance ou le mélange de provoquer des mutations génétiques ou l'apparition de monstruosités dans la descendance ou d'engendrer des risques de cancer doivent ou non être entreprises.

Ces prescriptions doivent figurer dans la loi. L'amendement n° 9 le précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. La commission souligne avec raison la gravité d'effets que peuvent provoquer certains produits chimiques.

Le contenu des dossiers techniques sera précisé par les décrets d'application et il me semble tout à fait inopportun de mentionner dans la loi certains critères plutôt que d'autres pour l'étude des produits. Mais j'affirme nettement à l'Assemblée que les éléments d'appréciations énumérés dans l'amendement n° 9 seront tout spécialement pris en compte dans l'application de la loi.

Au bénéfice des assurances que je viens de lui donner, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Fort des assurances que vous avez données, monsieur le ministre, je retire l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Alain Vivien. Je le reprends, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Pour les raisons que je viens d'exposer et qui ne sont pas des raisons de fond, le Gouvernement est opposé à cet amendement. Je répète que nous prendrons en considération, dans les décrets d'application, les éléments d'appréciation énumérés par l'amendement n° 9 et qu'il est préférable de ne pas mentionner dans la loi certains critères d'examen des produits plutôt que d'autres.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Les arguments de M. le ministre ne sont pas dénués d'intérêt mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ces trois mots : « mutagènes, tératogènes et carcinogènes » ; en vérité, c'est tout le destin de la santé humaine qui se trouve engagé.

Il nous paraît donc préférable, en quelque sorte à titre préventif, de prévoir dans la loi elle-même ces éléments d'appréciation des dangers que peuvent présenter les produits chimiques.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Nous partageons tous les préoccupations de M. Alain Vivien. Mais la portée du texte du Gouvernement est générale, donc plus favorable à la défense de l'homme et de son environnement. Toutefois, M. le ministre pourrait nous donner l'assurance que les effets énumérés dans l'amendement n° 9 — mais il en existe de nombreux autres — seront évalués dans le dossier technique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je donne très volontiers l'assurance à M. Alain Vivien et à M. Bourson, et à travers eux à l'Assemblée, que les préoccupations qui s'expriment dans cet amendement seront effectivement prises en considération dans les décrets d'application. Mais ce ne seront probablement pas les seules.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Vivien ?

M. Alain Vivien. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons aux articles 1^{er} et 2 précédemment réservés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} : « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporés dans des préparations. »

MM. Maurice Legendre et Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les mots : « solutions, mélanges ou spécialités commerciales. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il importe qu'il soit bien clair que la loi s'applique non seulement aux produits purs mais également à toute préparation en contenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui n'ajoute rien au terme de « préparations » et qui serait même plutôt limitatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je crois aussi, monsieur Legendre, que votre amendement n'ajoute rien au texte du projet de loi. Au contraire, le système d'énumération auquel vous recouriez aurait plutôt un caractère limitatif. Je vous serais donc reconnaissant de retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Legendre ?

M. Maurice Legendre. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 : « Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas :

« 1° Aux substances chimiques en tant qu'elles sont utilisées à des fins de recherche ;

« 2° Aux substances chimiques en tant qu'elles sont utilisées dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou en tant qu'elles sont utilisées à titre d'additifs dans les aliments ;

« 3° Aux substances radioactives.

« Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement, y compris l'obligation de fournir, le cas échéant, les données prévues à l'article 5, 3°. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « en tant qu'elles sont utilisées », les mots : « pour leur utilisation ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le projet de loi s'applique aux substances chimiques, et les usages ne sont visés que lorsqu'ils concernent ces substances chimiques. Exempter directement certaines familles d'usages reviendrait, *a contrario*, à considérer que le projet de loi a pour objectif de réglementer d'autres familles d'usages, alors qu'il est destiné à réglementer des substances.

Pour la bonne logique et pour rester en harmonie avec les paragraphes 1° et 3°, il est nécessaire de maintenir la mention des substances au paragraphe 2°. Toutefois, la rédaction est effectivement peu satisfaisante et elle peut être améliorée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, il aurait été souhaitable de lier la discussion de l'amendement n° 57 et des amendements n° 1 de la commission et 58 du Gouvernement.

En effet, l'amendement n° 57 est la conséquence de l'amendement n° 58, lequel est lui-même une contreproposition à l'amendement n° 1.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 57 ne portait pas sur le même alinéa que les deux autres et, de toute façon, il est adopté.

M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots :

« ; les pouvoirs publics se réservant la possibilité de vérifier qu'il s'agit bien d'activités de recherche, à l'exclusion de toute fabrication destinée à la commercialisation. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Dans notre esprit, il est bon d'exclure du champ d'application de la loi les activités de recherche mais nous craignons que, sous couvert de recherches, certaines grandes entreprises n'entreprennent de tourner la loi.

C'est pourquoi nous voulons placer dans le texte du projet ce que j'appellerai un garde-fou pour protéger la loi de tout détournement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Les dispositions qui figurent dans l'amendement n° 39 nous paraissent non seulement inutiles mais inquiétantes.

D'un côté, elles sont inutiles s'il ne s'agit que de vérifier que les entreprises se livrent bien à des activités de recherche : les infractions éventuelles peuvent toujours être constatées

ainsi que le prévoient les articles 11 et 12 du projet, tout en respectant les règles de procédure garantissant les libertés publiques.

D'un autre côté, elles sont inquiétantes s'il est question d'aller au-delà. Le caractère vague des termes employés dans l'amendement pourrait justifier des abus et, notamment, un comportement inquisitorial de l'administration.

C'est pourquoi, bien qu'il paraisse normal, au niveau des principes, que les pouvoirs publics puissent se livrer à la recherche et à la constatation des infractions, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Il va de soi, monsieur Gouhier, que les pouvoirs publics disposent de la possibilité de vérifier que les entreprises se livrent à des activités de recherche et non à d'autres activités.

Au fond, vous demandez aux pouvoirs publics d'insérer dans la loi qu'ils veilleront à ce que celle-ci soit respectée. Vraiment, il me semble qu'il n'y a pas lieu de le préciser et de compliquer ainsi inutilement le texte.

Au demeurant, je vous fournis l'assurance formelle...

M. Guy Ducoloné. Combien d'assurances n'avons-nous pas reçues !

M. le ministre de la culture et de l'environnement ... que la disposition que vous proposez par votre amendement va d'elle-même.

Il me semble que cette assurance devrait largement vous suffire. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement, sinon je prierai l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. L'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 47, 1 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Maurice Legendre et Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 2.

L'amendement n° 1, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 2 :

« 2° Aux médicaments, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, matériaux au contact des denrées alimentaires, produits anti-parasitaires à usage agricole, explosifs ou additifs alimentaires. »

L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 2, substituer aux mots : « en tant qu'elles sont utilisées », les mots : « pour leur utilisation ».

« II. — A la fin du même alinéa, supprimer les mots : « en tant qu'elles sont utilisées ».

La parole est à M. Maurice Legendre, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Maurice Legendre. Les substances chimiques auxquelles s'appliquent des textes spécifiques ne doivent pas être exclues du champ d'application de la présente loi.

Il convient, en effet, de chercher à unifier la législation et les procédures concernant les produits chimiques.

Le cas échéant, des décrets préparés conjointement par les administrations concernées pourront préciser les conditions d'application du présent texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Sur les alinéas 3 et 5 de l'article 2, la commission doit présenter quelques observations.

En premier lieu, elle note que certaines substances chimiques peuvent avoir des usages divers et être utilisées soit dans des médicaments, soit dans d'autres préparations chimiques. Or le

producteur ou l'importateur ne peuvent déterminer *a priori* tous les usages qui seront faits ultérieurement du produit. Même un produit destiné initialement à être incorporé à un médicament peut trouver ultérieurement d'autres usages. Etant donné que c'est au stade de la production ou de l'importation que le texte doit s'appliquer, il importe de donner une définition claire des produits visés sans se référer à des utilisations plus ou moins hypothétiques qui n'apparaîtront qu'après le moment où les mesures de protection publique doivent être prises.

L'amendement n° 1 de la commission vise donc à supprimer cette source d'incertitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 58 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 47.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. J'ai déjà répondu à votre préoccupation à la tribune, monsieur Legendre, en ce qui concerne les produits radioactifs. J'ai montré qu'ils n'étaient pas du tout exclus du champ de la loi mais étaient au contraire l'objet d'une application beaucoup plus stricte.

M. Maurice Legendre. Mon amendement n° 47 concerne le paragraphe 2° du troisième alinéa, et non le paragraphe 1°.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Certes, mais il s'agit là encore de substances qui font déjà l'objet d'une réglementation très stricte. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une superposition de textes affaiblirait la portée de la réglementation existante. Le Gouvernement s'est rangé à son avis et je demande aux autres de l'amendement de bien vouloir le retirer.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 de la commission, je renvoie l'Assemblée à l'argumentation que j'ai développée sur l'amendement n° 57 du Gouvernement et lui propose d'accepter la rédaction suivante pour le paragraphe 2° de l'article 2 :

« 2° Aux substances chimiques pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou à titre d'additifs dans les aliments. »

Je crois répondre ainsi au souci de la commission, tout en revenant à l'objet de la loi. Celle-ci s'applique aux substances chimiques et, par conséquent, les usages ne sont fixés que lorsqu'ils concernent ces substances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 47, le rapporteur regrette que l'occasion d'unifier les différentes réglementations n'ait pas été saisie par le Gouvernement lors de l'élaboration de ce projet. Il l'avait déjà déploré devant la commission ; il comprend donc les préoccupations des auteurs de l'amendement n° 47.

La solution expéditive proposée dans cet amendement n'est cependant pas satisfaisante. C'est toute une refonte de plusieurs lois et règlements qu'il faudrait entreprendre et ne pas laisser aux décrets le soin d'harmoniser des textes différents, voire contradictoires, dont certaines dispositions sont du domaine exclusif de la loi.

En ce qui concerne l'amendement n° 58, la commission a préféré sa rédaction à celle que propose le Gouvernement dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Les propos tenus par M. le rapporteur sont intéressants. M. Legendre et moi-même avions d'ailleurs déjà clairement exprimé notre sentiment au cours de nos interventions.

Nous trouvons-nous en présence d'un nouveau texte s'ajoutant à d'autres et témoignant en cela d'une certaine incohérence ou, au contraire, nous trouvons-nous devant un texte destiné à rassembler dans une sorte de synthèse toute la législation concernant les substances chimiques ? Il semble que l'on continue à se diriger vers un texte sectoriel qui ne peut en aucun cas nous agréer.

Nous aurions préféré de très loin un texte qui regroupe l'ensemble des propositions concernant la totalité des substances chimiques. Nous considérons comme tout à fait fâcheux d'exclure un certain nombre de substances sous prétexte qu'une législation s'applique déjà à elles, législation que, pour certaines, nous avons déjà nous-mêmes condamnée ou jugée insuffisante.

M. le président. Monsieur Legendre, l'amendement n° 47 est-il maintenu ?

M. Maurice Legendre. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'ambiguïté de ce débat.

Si elle adopte l'amendement n° 1 de la commission, la loi ne s'appliquera plus aux seules substances chimiques ; elle s'appliquera alors à des familles d'usages, puisqu'elle traitera directement des médicaments, des produits cosmétiques, des produits d'hygiène corporelle et non pas des substances qui entrent dans ces produits.

Je suis un peu surpris que la commission n'accepte pas l'amendement que j'ai proposé, car il tend à bien préciser que ce sont ces substances qui sont exclues du champ de la loi, dans la mesure où elles s'appliquent à la nomenclature de la commission. J'insiste donc auprès de la commission pour qu'elle veuille bien reconsidérer sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Nous estimons que notre rédaction est plus claire. Cependant, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je demande à l'Assemblée, dans sa sagesse, de bien vouloir adopter de préférence l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'épreuve à main levée est déclarée douteuse.)

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président s'il y a doute sur le résultat du vote, je crains qu'il n'y ait doute aussi, dans les esprits, sur le fond de la question.

L'amendement n° 1 de la commission tend à simplifier le texte du projet de loi, tout en gardant la même nomenclature.

Je reconnais que la rédaction gouvernementale, où figurent les mots : « substances chimiques en tant qu'elles sont utilisées », n'est pas très brillante du point de vue littéraire ni du point de vue euphonique. Dans un souci louable de simplification, la commission propose de supprimer toute référence aux substances et d'exclure du champ d'application de la loi les médicaments, les produits cosmétiques, etc.

Or le projet de loi traite du contrôle non pas de médicaments ou de préparations, mais de substances qui ne tombent sous le coup de la loi que dans la mesure où elles entrent dans certains médicaments ou certaines préparations déjà réglementés.

Par l'amendement n° 58, le Gouvernement vous propose de simplifier le texte du projet de loi en substituant aux mots : « en tant qu'elles sont utilisées » par les mots : « pour leur utilisation » — ce qui est d'un meilleur français — tout en maintenant le terme de « substances », de façon que soient exclues du champ de la loi les substances des médicaments et des cosmétiques, et non pas les médicaments et les cosmétiques.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement n° 1 de la commission et d'accepter celui du Gouvernement qui répond au même souci de simplification mais qui fait référence aux substances.

M. le président. Je mets aux voix par assis et levé l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'article 2. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Malgré les explications données par M. le ministre dans ses réponses aux différentes interventions, nous maintenons cet amendement qui tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 2.

M. le ministre a indiqué que des textes de loi s'appliquent aux substances radio-actives ; mais le développement des sciences et des techniques peut faire que demain de nouvelles substances dangereuses apparaissent et qu'elles n'entrent pas dans le cadre de la loi. Qui peut le plus peut le moins. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement n'y est pas non plus favorable pour les raisons que j'ai tout à l'heure exposées à la tribune : cet amendement risque d'alléger le contrôle, au lieu de le renforcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Daillet, Ginoux et Boudet ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4° Ultérieurement, aux substances qui viendraient à être soumises à des dispositions légales spécifiques ; »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Il nous paraît souhaitable de laisser au législateur la possibilité de réglementer ultérieurement d'autres catégories de produits, sans que la présente loi s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Nous ne voyons pas du tout à quoi s'appliquerait cet amendement dans l'avenir.

Si d'autres réglementations s'imposent, nous prendrons, bien entendu, les mesures nécessaires. Dans le texte législatif qui sera alors élaboré, nous ferons en sorte d'exclure de la loi les produits en question. Mais n'anticipons pas.

C'est pourquoi je demande à M. Boudet de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Boudet ?

M. Roland Boudet. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

MM. Daillet, Boudet, Ginoux ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 2 insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5° Aux substances utilisées exclusivement comme intermédiaires de synthèse d'autres substances, et non mises sur le marché public. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Cet amendement, plus important que le précédent, concerne la synthèse organique qui aboutit à un produit marchand, souvent après de nombreuses étapes intermédiaires. Chacune de ces étapes crée un produit, mais celui-ci n'apparaît pas sur le marché ; seul le produit final est offert au public. Autant il est juste de soumettre ce produit final à l'ensemble des études, autant il paraît inutile d'y soumettre tous les produits intermédiaires. S'il en était ainsi, la synthèse des produits pharmaceutiques et phytosanitaires serait si longue et — disons-le — si onéreuse, qu'elle deviendrait impossible. Sans rien ajouter à la sécurité du consommateur, nous porterions un grave préjudice à l'industrie chimique française en la plaçant en état d'infériorité par rapport aux industries chimiques des autres pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission s'est longuement penchée sur cet amendement et a été sensible aux préoccupations de ses auteurs ; mais elle a émis à son sujet un avis défavorable.

En effet, les substances intermédiaires font fréquemment l'objet de transfert d'une usine ou d'un établissement à un autre. Elles peuvent être stockées, transvasées, transportées ou manipulées et il est fréquent qu'au cours de ces opérations certaines quantités de substances s'échappent dans le milieu environnant. Il ne paraît donc pas indiqué de les écarter du champ d'application de la loi, au risque d'introduire dans celle-ci une lacune grave. Chacun a encore en mémoire la catastrophe de Seveso, qu'a provoquée l'une de ces substances intermédiaires, la dioxine. Quelle responsabilité encourrait le législateur français s'il exonérait de telles substances des contrôles prévus dans le projet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Là encore, je ferai appel à la bonne volonté de M. Boudet. A partir du moment où ont été retenus, dans l'amendement n° 3 voté à l'article 3, les termes : « fabrication à des fins commerciales », l'amendement n° 32 devient pratiquement sans objet. Je demande donc à M. Boudet de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Boudet, maintenez-vous l'amendement ?

M. Roland Boudet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 2 pour les raisons qui ont déjà motivé le dépôt de notre amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons de superposition. Monsieur Legendre, acceptez-vous de le retirer ?

M. Maurice Legendre. Nous le maintenons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après les mots : « dans l'environnement y compris » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « , le cas échéant, les obligations prévues à l'article 5. »

M. Maurice Legendre a présenté un sous-amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, supprimer les mots : « ..., le cas échéant, ... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Les réglementations actuelles relatives aux médicaments, aux produits cosmétiques, aux matériaux au contact des denrées alimentaires, aux produits antiparasitaires à usage agricole, aux additifs alimentaires ou aux explosifs et aux substances radioactives ont été prises à des époques diverses et sont d'une efficacité tout à fait inégale. Certaines auraient d'ailleurs besoin d'être refondues et il est dommage que ce travail n'ait pas été entrepris à l'occasion de la préparation du présent projet.

M. Alain Vivien. C'est ce que nous avons dit !

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Quoi qu'il en soit, il serait, semble-t-il, anormal qu'au cas où les dispositions résultant de la mise en application du présent projet seraient plus sérieuses que les réglementations particulières aux produits énumérés à

l'article 2, ceux-ci y échappent complètement. C'est pourquoi le dernier alinéa de cet article 2 donne la possibilité de leur appliquer les mesures réglementaires prévues au paragraphe 3° de l'article 5.

Cette simple obligation de fournir des statistiques à l'administration ne paraît pas suffisante et c'est la totalité des mesures prévues à l'article 5 qui doivent pouvoir, le cas échéant, être appliquées à ces produits. Le Gouvernement sera ainsi convenablement armé si le besoin s'en fait sentir ; tel est l'objet de l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Legendre, pour défendre le sous-amendement n° 65.

M. Maurice Legendre. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 65 ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2, qu'il estime excellent, ainsi que le sous-amendement n° 65.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Maurice Legendre a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Cet amendement est satisfait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est, en effet, devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute mise sur le marché de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

« L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration prévue au premier et au second alinéa de l'article 3 pour inscrire la substance sur une liste des substances dangereuses pour l'environnement, prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5 et notifier la décision au déclarant.

« La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée. »

MM. Daillet et Boudet ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Le délai suspensif d'un mois prévu par le premier alinéa et qui n'existe pas dans le projet de directive de la Communauté économique européenne, risque de créer une certaine discrimination entre les producteurs français et leurs concurrents européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement considère que ce délai d'un mois — déjà relativement bref — est absolument indispensable pour permettre à l'administration de contrôler que le dossier est sérieusement constitué avant que ne commence la fabrication à des fins commerciales.

Aussi, monsieur Boudet, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi je recommanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Boudet, retirez-vous l'amendement n° 34 ?

M. Roger Boudet. Je ne puis le retirer, monsieur le président, car je n'en suis pas le seul signataire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Dans un délai d'un mois destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement a l'intention d'accepter l'amendement n° 11 présenté par la commission qui modifie le deuxième alinéa de l'article 4 tout en supprimant le délai de six mois.

Pour éviter que la rédaction du premier alinéa ne devienne ambiguë, je propose, monsieur le président, que l'on réserve le vote sur l'amendement n° 60 et que l'on examine, dès à présent, l'amendement n° 11 de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 11.

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5. Elle doit notifier sa décision au déclarant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement, comme l'a fait observer M. le ministre, tend à supprimer le délai de six mois qui a soulevé de nombreuses objections de la part des industriels concernés.

Il a semblé, au cours des nombreuses consultations que votre rapporteur a eues à ce sujet, que même les administrations n'y tenaient pas excessivement.

Les industriels tiennent, en effet, à conserver leur responsabilité et ils estiment pouvoir apprécier eux-mêmes les dangers que font courir à l'environnement les produits qu'ils fabriquent. Ils se considèrent comme capables de prévoir les mesures que l'administration leur imposera et ce délai de six mois ne leur semble pas nécessaire. Ils craignent, au contraire, que l'administration, talonnée par ce délai — qui peut lui paraître trop bref — ne prenne, pour se protéger contre toute éventualité, des mesures excessives par rapport au danger réel que peut représenter le produit pour la santé publique ou l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement comprend parfaitement les raisons de la commission et est tout à fait disposé à la suivre sur ce terrain.

Cependant, il ne faudrait pas que la nouvelle rédaction puisse laisser croire qu'il est fait obligation à l'autorité de statuer dans le délai d'un mois, ce qui, pour des raisons techniques, serait évidemment impossible.

Dans ces conditions, si l'on supprime ce délai de six mois, il convient d'explicitier l'objectif du délai d'un mois.

J'accepte donc l'amendement proposé par la commission, sous réserve qu'elle veuille bien donner son accord à l'amendement que le Gouvernement présente au premier alinéa qui se lirait alors ainsi : « Dans un délai d'un mois destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute fabrication à des fins commerciales ou importation, etc. »

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission est d'accord sur cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 60.
Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « toute mise sur le marché », les mots : « toute fabrication ou importation ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de l'amendement n° 3 présenté à l'article précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 avec la modification résultant du vote intervenu sur l'amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut être interdite ou subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

« 1° Obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

« 2° Obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

« 3° Obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

« 4° Obligation de fournir des informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

« 5° Mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de mise sur le marché ou de certains usages ;

« 6° Prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination. »

M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'ensemble des substances chimiques nouvellement commercialisées sont subordonnées aux quatre conditions suivantes :

« 1° Obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

« 2° Obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

« 3° Obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

« 4° Obligation de fournir des informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement. »

« En outre, la mise sur le marché des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut être interdite ou subordonnée à l'une des deux ou aux deux conditions suivantes :

« — mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de mise sur le marché ou de certains usages ;

« — prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet amendement tend à refondre entièrement l'article 5.

En effet, l'ensemble des données concernant tel ou tel produit chimique doit être accessible à tous les chercheurs qui, dans leurs travaux, peuvent être conduits à utiliser ces produits dont-ils ne doivent pas ignorer la composition exacte.

Il s'agit, ne l'oublions pas, de substances dont on ne connaît pas nécessairement toutes les conséquences sur l'homme et sur l'environnement. Il est donc indispensable de prendre des mesures assez contraignantes, ne serait-ce, comme je l'ai indiqué ce matin en commission, que pour préserver l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 44 car elle estime que celui-ci ne tient pas compte des compléments qu'elle a elle-même apportés à l'article 5.

Je ferai au demeurant observer qu'il est satisfait, au moins en partie, par l'amendement n° 17 de la commission et par l'amendement n° 61 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Gouhier, le jour où je vous entendrai préconiser la simplification administrative en faveur des petites et moyennes industries, je vous rappellerai votre amendement. Ce que vous demandez à l'Assemblée de voter consiste à faire régner la bureaucratie dans les entreprises.

Dans les cas où la santé ou l'environnement seraient menacés, le Gouvernement se réserve la possibilité de demander certaines études. Mais ce que vous voulez, vous, c'est rendre cette paperasserie obligatoire dans tous les cas.

Il faut que les choses soient claires : le Gouvernement est partisan de la simplification dans ce domaine, d'autant que cette simplification ne mettrait aucunement en danger la sauvegarde de l'environnement.

M. Roger Gouhier. Mais elle permet parfois aux entreprises de faire n'importe quoi !

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « La mise sur le marché », les mots : « La fabrication ou l'importation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 3 adopté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, je crois que nous sommes tous d'accord sur les amendements de ce type visant à substituer aux mots : « la mise sur le marché », les mots : « la fabrication à des fins commerciales ou l'importation ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 avec la modification résultant du vote intervenu sur l'amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Bernard ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^e) de l'article 5, substituer aux mots : « des informations », les mots : « toutes informations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cette précision se comprend aisément sans longues explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. C'est également sans explications supplémentaires que le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Après le cinquième alinéa (4^e) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Saisine du conseil supérieur des installations classées afin qu'il examine la possibilité d'autoriser la fabrication de la substance et propose les précautions à prendre en vue d'assurer le respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Pour éviter que la loi relative aux installations classées ne puisse être prise en défaut, le législateur n'ayant pu prévoir le cas d'usines fabriquant des produits nouveaux, la saisine du conseil supérieur des installations classées paraît pouvoir être proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Legendre, je partage pleinement votre préoccupation.

Mais permettez-moi de vous dire que la législation en vigueur y répond parfaitement. Et d'abord la loi sur les installations classées elle-même, qui s'applique de toute façon.

Dans ces conditions, pourquoi prévoir la saisine du conseil supérieur des installations classées, puisque les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du projet permettent de prendre directement un certain nombre de mesures ? Pourquoi s'en référer à une autre instance ?

Je le répète : la loi donne à l'administration des moyens d'action. C'est pourquoi, dans un souci de simplification, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Legendre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5 (5^e) après le mot : « fabrication », insérer les mots : « et de transport ».

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il importe, à nos yeux, de ne pas omettre le transport, cause importante d'incidents ou d'accidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement est identique à celui de la commission, qui l'accepte donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. L'amendement de M. Legendre s'applique au paragraphe 5^e tandis que le vôtre, monsieur le rapporteur, s'applique au paragraphe 6^e.

Je suis tout disposé à accepter l'amendement de M. Legendre qui complète en quelque sorte l'amendement n° 14 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6°) de l'article 5, après les mots : « le stockage », insérer les mots : « le transport, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le paragraphe 6° permet de restreindre ou de réglementer la composition, la fabrication, le stockage, l'emploi pour certains usages, le conditionnement, les diverses phases de la mise sur le marché, y compris l'étiquetage, la dénomination commerciale et la publicité, sans oublier le stade très important, mais trop souvent négligé, de l'élimination.

C'est à l'initiative de M. Maurice Cornette que la commission a décidé d'y ajouter « le transport ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6°) de l'article 5, après les mots : « l'étiquetage », insérer les mots : « prévoyant en particulier, lorsque les dossiers toxicologiques en ont fait apparaître la nécessité, la désignation en langage clair de l'antidote du produit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Lorsqu'un empoisonnement est causé par un produit chimique, la survie de la victime dépend généralement de la promptitude des secours qui lui sont donnés.

Si le médecin doit s'adresser au centre anti-poisons pour connaître l'antidote du produit, comme le laisse entendre l'article 6 du projet, il risque de perdre de précieuses minutes, voire des heures, pour peu que les lignes téléphoniques soient encombrées, et le malade n'y survivra pas.

La commission, suivant son rapporteur, a estimé que, chaque fois que le dossier toxicologique en fera paraître le besoin, la désignation en clair de l'antidote devra figurer dans l'étiquetage du produit. Une telle disposition est absolument indispensable à la sécurité du public.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Il faut certes chercher les meilleurs moyens de lutte contre les intoxications, surtout lorsque le risque est urgent. Mais, en définitive, les excellentes intentions de la commission me paraissent aller contre son souhait.

Parler d'antidote, c'est évoquer une notion, sinon simpliste, du moins dépassée, à savoir qu'à chaque produit cause d'intoxication correspond un autre produit capable de provoquer la désintoxication. En effet, il n'existe presque plus de produits chimiques dont les antidotes sont disponibles sur le marché, comme la base neutralisant l'acide.

Les progrès de la médecine et de la chimie ont largement remis en question la conception de l'antidote. Ainsi, le traitement des intoxications ne comporte pas toujours l'utilisation d'un produit spécifique, d'autant que, dans la majorité des cas, l'antidote n'existe pas. Cependant, un certain nombre de traitements généraux s'appliquent à des groupes d'intoxications.

En cas d'intoxications chroniques ou subaiguës, le problème de l'urgence des soins ne se pose pas. En cas d'intoxication aiguë, ce qui importe n'est pas d'administrer l'antidote spécifique, mais bien de faire transporter rapidement le malade dans un centre spécialement équipé.

Je demande à mes collègues de ne pas se méprendre : je ne cherche évidemment pas — étant donné ma profession — à retarder les secours à donner aux intoxiqués, mais à montrer tous les aspects du problème. A cet égard, je voudrais vous mettre en garde contre les risques d'automédication. Une mère de famille, possédant quelque antidote dans sa pharmacie — je pense à des produits de formule simple — ne sera-t-elle pas tentée de l'administrer précipitamment à son enfant, sans s'être assurée préalablement de la nature du produit incriminé ?

Je souhai terais par conséquent que l'amendement n° 15 soit sous-amendé afin que la référence à l'antidote y soit supprimée.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous prendre contact avec votre collègue Mme le ministre de la

santé pour que l'en vérifie si tous les centres hospitaliers spécialisés, publics et privés, disposent effectivement de tous moyens nécessaires pour soigner les intoxications aiguës.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je m'associe aux propos que vient de tenir notre collègue.

En effet, l'amendement en discussion n'est pas justifié : il est rare qu'à un produit dangereux corresponde un antidote spécifique et souverain ; et s'il existe un tel antidote, son maniement est souvent dangereux et, en tout cas, ne peut être assuré que par un médecin.

Dans ces conditions, le fait de mentionner un antidote et de suggérer à des personnes inexpérimentées de l'utiliser ne peut que créer un sentiment de sécurité illusoire et dangereux.

Mais, comme nous avons aussi le souci de la sécurité publique, nous pensons qu'à la notion d'antidote il faut substituer celle, plus générale et plus efficace, de mesures de premier secours. Ces mesures sont décrites sur des fiches de sécurité, dont l'usage se généralise dans l'industrie chimique, et qui peuvent être mises par le producteur à la disposition de l'utilisateur du produit et, surtout, des autorités médicales et hospitalières compétentes, comme nous allons le proposer dans un amendement à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement souscrit tout à fait aux déclarations de M. Bourson, qu'il fait siennes.

Il est très dangereux, me semble-t-il, qu'un industriel soit chargé d'indiquer sur l'étiquette d'un produit quel est l'antidote ; ce n'est pas à lui qu'incombe cette mission.

Je souhaite donc que M. le rapporteur retire l'amendement n° 15. S'il n'est pas en mesure de le faire, je demanderai à l'Assemblée de repousser la disposition proposée dont les conséquences, à mon avis, vont bien au-delà de celles qu'avaient prévues M. le rapporteur et la commission, dont je partage toutefois les préoccupations.

Comme M. Bourson me l'a demandé, je prends l'engagement de me mettre en rapport avec Mme le ministre de la santé pour examiner avec elle les mesures que nous pouvons prendre dans le sens qu'il a indiqué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je souhaite répondre à M. Bourson.

J'ai proposé à la commission de prévoir les premières notions de sécurité en introduisant dans le texte le mot « antidote ». Tel était, en fin de compte, le but d'une démarche qui doit aboutir à la rédaction de fiches techniques adressées non plus seulement à des centres antipoison nationaux, qui risquent d'être trop éloignés, mais à tous les services de santé, aux hôpitaux ruraux par exemple, aux médecins, aux pharmaciens, et — pourquoi pas ? — aux vétérinaires.

La mention de l'« antidote » pourrait se justifier sur des contenueurs renfermant des molécules simples, comme la soude caustique, c'est-à-dire des produits simples. Mais je vous rejoins, monsieur Bourson, quant vous indiquez que les produits composés et les préparations exigent l'établissement de dossiers, et j'espère que ces dossiers parviendront dans nos villes et dans nos campagnes.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. S'agissant d'un amendement de la commission, je ne puis le retirer.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (6°) de l'article 5 par les mots : « ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a estimé qu'il était préférable de ne pas enfermer l'administration par l'énumération des mesures prévues au paragraphe 6^o et de lui laisser une certaine latitude en vue de parer à des risques imprévisibles.

Tel est l'objet de l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 61 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du présent article peuvent être appliquées à toute substance ou préparation non inscrite sur la liste des produits dangereux pour l'environnement. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du présent article peuvent être appliquées à toute substance ou préparation non inscrite sur la liste des produits dangereux pour l'environnement. »

La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. M. le rapporteur soutiendra dans un instant, au nom de la commission, l'amendement n° 17 qui va dans le sens et d'un renforcement des possibilités du texte pour la protection de l'homme ou de l'environnement et de sa souplesse d'application : il ne serait donc plus nécessaire de prendre la mesure grave qu'est le classement d'une substance sur une liste de produits dangereux pour imposer des prescriptions qui sont relativement bénignes.

Cela me paraît une sage précaution qu'il serait, tout compte fait, intéressant d'étendre à la fourniture des informations complémentaires, lesquelles pourraient alors être exigées sans qu'il y ait classement préalable de la substance.

Dans ces conditions je suis disposé à accepter l'amendement n° 17 de la commission, mais je souhaiterais que celle-ci accepte de compléter, dans son texte, l'énumération des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par la mention du paragraphe 4^o. Le début du nouvel alinéa proposé se lirait donc ainsi : « Les dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du présent article... ».

En fait, l'amendement du Gouvernement tend à compléter celui de la commission, et je souhaite que M. le rapporteur accepte la modification que je viens de proposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La modification demandée par le Gouvernement va dans le sens des souhaits de la commission, et celle-ci l'accepte.

M. le président. Compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission, les amendements n° 61 et 17 deviennent identiques.

Je mets aux voix le texte commun de ces amendements.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les autorités administratives compétentes tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances.

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations. »

MM. Maurice Legendre. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 52 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'ensemble du dossier d'impact prévu à l'article 3 ainsi que les décisions prises par l'autorité compétente en application de l'article 4 sont publics. Seules les informations relatives au mode de fabrication de la substance pourront être, à la demande du pétitionnaire, supprimées du dossier à la disposition du public. La composition exacte de la substance ne peut cependant, en aucun cas, être absente du dossier particulier destiné aux centres de traitement des intoxications. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il convient d'affirmer le principe selon lequel le secret administratif doit être l'exception.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'ici une discussion commune s'impose ?

En effet, il s'agit de la publicité, et le Gouvernement a déposé un amendement n° 62, qui sera appelé tout à l'heure et qui pourrait donner satisfaction aux auteurs d'amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous informe que la présidence a prévu de soumettre à une discussion commune les amendements n° 19 et 62.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Bien, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 corrigé ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Ayant déposé, je le rappelle, l'amendement n° 62, le Gouvernement est enclin à se prononcer contre l'amendement n° 52 corrigé.

Je souhaite donner lecture, d'ores et déjà, de notre amendement à l'Assemblée. Ainsi M. Maurice Legendre et M. Alain Vivien seront peut-être conduits à retirer le leur au bénéfice des dispositions que je propose.

Voici comment serait rédigé le premier alinéa de l'article 6, compte tenu du fait que nous reviendrons plus tard sur le mot « compétentes », à propos des autorités administratives : « Les autorités administratives compétentes tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances et préparations, tout en assurant sous une forme appropriée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations ».

Par conséquent, le Gouvernement se propose d'assurer la publicité de certains renseignements d'ordre toxicologique qui ne doivent pas demeurer secrets.

L'adjonction du mot « préparations » dans le texte de l'amendement du Gouvernement est seulement destinée à réparer un oubli.

Pour ces raisons, je souhaite que M. Maurice Legendre et M. Alain Vivien acceptent de retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, nous sommes sensibles à l'effort que vous consentez pour vous rapprocher de notre amendement.

Toutefois, la rédaction de l'amendement n° 52 corrigé me paraît plus précise. Elle sauvegarde notamment le principe, à nos yeux essentiels, de l'absence de secret, sauf pour certains cas limites décrits dans le texte que nous proposons.

Pour ces raisons, nous préférons maintenir notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 corrigé ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission préfère la rédaction de son propre amendement. Elle a donc repoussé l'amendement n° 52 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Puisque l'amendement est maintenu, je demande à l'Assemblée de le repousser. Mais je l'inviterai tout à l'heure à adopter l'amendement n° 62 dont j'ai déjà donné lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 6, supprimer le mot : « compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a observé que le secret s'imposait à toutes les administrations, quelles qu'elles soient, qui pourraient avoir accès au dossier et que le mot « compétentes » risquait de prendre un caractère limitatif à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après les mots : « informations relatives », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 6 : « aux procédés de fabrication des substances. Toutes les autres données sont accessibles au public et notamment aux associations de défense des consommateurs et de l'environnement ».

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet amendement se justifie par son texte même.

En effet, s'il est normal que le secret des procédés de fabrication soit conservé, il n'en est pas moins nécessaire que les dangers que peut présenter la fabrication d'un produit soient connus et que l'on associe largement les associations à cette information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle préfère la rédaction de ses propres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement puisque, comme je l'ai déjà indiqué, il proposera le sien tout à l'heure.

M. Guy Ducoloné. Associer les consommateurs, serait-ce de la bureaucratie ?

M. Pierre-Alexandre Bourson. Cela reviendrait à divulguer les secrets de fabrication !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Nous avons tout à l'heure présenté un amendement qui a été repoussé, et nous le regrettons.

L'amendement de M. Gouhier et du groupe communiste, tout en étant moins explicite que le nôtre, reprend les mêmes termes et nous lui apportons notre soutien.

Il nous paraît en effet fâcheux de maintenir, sauf exceptions pour quelques cas limites, le secret sur des affaires qui touchent à la vie quotidienne de tant de gens à travers notre pays.

Nous appelons l'attention de nos collègues sur l'importance de ces amendements dont l'adoption ou le rejet risque de conditionner notre vote sur l'ensemble du texte. En effet un certain nombre d'amendements clés, comme celui que nous discutons, ont été déposés, à propos desquels nous serons extrêmement attentifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je tiens à fournir à l'Assemblée tous les éclaircissements nécessaires.

Les informations d'ordre toxicologique ne doivent évidemment pas rester secrètes. L'amendement que je vais proposer permettra de les rendre publiques.

Mais il ne faudrait pas que la publication en l'état de dossiers qui sont sous une forme normalement destinée à des scientifiques entraîne une interprétation erronée de la part de personnes auxquelles ces dossiers ne sont pas destinés.

Par conséquent, ce sont les renseignements d'ordre toxicologique qu'il faut publier et non pas des dossiers qui recèlent des renseignements d'une autre nature.

C'est pourquoi le Gouvernement précise bien que, tout comme la commission, il est opposé à l'amendement n° 45, qu'il demande à l'Assemblée de repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « et préparations, tout en assurant la publicité du dossier toxicologique desdites substances ou préparations ».

L'amendement n° 62, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « et préparations, tout en assurant sous une forme appropriée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Votre commission a estimé que le secret des « préparations » devait être protégé, le cas échéant, comme celui des « substances ».

En revanche, elle a jugé qu'il importait, tout en gardant comme il se doit les secrets de fabrication et les éventuels secrets commerciaux, de rendre publics les dossiers toxicologiques afin que tous, membres des professions de santé, savants, universitaires, chercheurs, puissent y avoir accès dans l'intérêt de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Bien entendu, nous partageons les préoccupations de la commission.

Cependant, à mon avis, la notion de dossier toxicologique est très extensive.

Nous sommes en train de réglementer les substances chimiques ; autrement dit, nous réglementons tout, tout ce que nous mangeons, tout ce qui nous habille, car il s'agit toujours de substances chimiques ; or, à partir du moment où un dossier toxicologique est ouvert, n'importe qui peut demander des informations concernant tout le dossier.

On sait qu'une substance chimique devient toxique à partir d'une certaine dose. Dans ces conditions, la publicité de tous les éléments du dossier — et non pas seulement des éléments toxicologiques — risque d'entraîner des abus, ce qui irait à l'encontre des intentions exprimées par la commission dans son amendement.

On rejoint ici les arguments opposés aux amendements précédents dans la mesure où n'importe quel concurrent étranger pourrait piller un secret de fabrication, visant par exemple la fabrication d'une huile par une entreprise nationale.

J'appelle donc l'attention de l'Assemblée sur le risque que représente ces dossiers toxicologiques, sans méconnaître pour autant l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir au public les éléments du dossier concernant les doses dangereuses et la toxicologie proprement dite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je répondrai à M. Bourson par une simple remarque.

L'information scientifique doit-elle être exclusivement réservée à des spécialistes ou, au contraire, chacun doit-il pouvoir y puiser selon ses compétences et sa capacité de compréhension, tout en courant évidemment le risque de se tromper ? Après tout, la démocratie n'est-elle pas la possibilité donnée à tous les citoyens, égaux devant la loi, de s'informer, même s'ils sont inégalement instruits ?

Tout en partageant les craintes du Gouvernement, je me demande si la démocratie n'implique pas que l'information ne

doit pas être réservée aux seuls experts. "On parle beaucoup de technocratie, mais ne faut-il pas craindre également — pardonnez-moi ce néologisme — une véritable « expertocratie » ?

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Monsieur le rapporteur, sans revenir sur le fond, je tiens à relever une de vos phrases, qui pose un problème fondamental.

« L'information scientifique doit-elle être réservée aux seuls spécialistes », avez-vous déclaré. C'est grave car la compréhension des informations scientifiques exige une capacité suffisante et compétence.

Certes, on peut exercer un choix entre l'énergie nucléaire ou une autre énergie, entre telle ou telle arme, entre tel ou tel médicament. Mais c'est le problème de la vulgarisation que vous avez posé. Or il arrive un moment où il faut choisir, et le choix décisif ne peut être fait que par des gens qui connaissent la question.

Qui monterait dans un avion qui serait piloté par quelqu'un n'ayant pas reçu une formation de pilote suffisante ?

Je tenais à faire cet aparté sur la vulgarisation et ses limites et sur le risque couru en diffusant des informations scientifiques à des gens qui ne sont pas capables de les comprendre.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Ce débat, par certains côtés, pourrait être fondamental, mais je serais enclin à partager l'avis de M. le rapporteur, car il est évident que l'on doit assurer le maximum de publicité et de connaissance des faits au maximum de personnes intéressées.

Une certaine compétence est évidemment nécessaire pour comprendre un dossier quelquefois très compliqué sur le plan scientifique. Mais la plupart des associations de consommateurs ou de défense de l'environnement ne comprennent pas uniquement de simples citoyens; elles comptent quelquefois parmi leurs membres ou prennent à leurs services des personnalités dont la compétence est notoire. Par conséquent, il nous paraît préférable de suivre la commission plutôt que l'orateur qui m'a précédé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Il convient d'éviter toute équivoque.

Le rapporteur et moi-même débattons maintenant de la forme selon laquelle cette publicité sera assurée, mais il n'est pas question de la refuser.

Or j'estime que le texte de l'amendement du Gouvernement est meilleur que celui de la commission.

D'abord, je retiens le terme de « préparations » que la commission, à juste titre, a ajouté au texte du projet. Ensuite, je propose que la fin du premier alinéa de l'article 6 soit rédigée de la manière suivante : « tout en assurant sous une forme appropriée... » — il s'agit par conséquent des meilleurs renseignements possibles — « ...la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations » ; ces renseignements seront donc publiés et explicités.

Je répète que la rédaction du Gouvernement me semble préférable à celle de la commission. Aussi je serais reconnaissant au rapporteur s'il voulait bien l'accepter, l'esprit de son amendement étant respecté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement, préférant le sien; mais elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Daillet, Boudet, Ginoux ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Toutefois elles s'assurent que les mesures de premier secours font l'objet de documents distribués par le producteur ou l'importateur aux instances médicales, hospitalières ou pharmaceutiques compétentes. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je retire cet amendement qui va dans le même sens que celui du Gouvernement, qui vient d'être adopté.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les substances chimiques mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi et présentant des dangers pour l'homme ou son environnement ou celles qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration mais pour lesquelles les informations nouvelles disponibles concernant ces dangers le justifieraient peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

« Les producteurs ou importateurs de substances ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un examen sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux venus à leur connaissance, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « les substances chimiques », insérer les mots : « ou les préparations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'alinéa premier de l'article 7 donne le droit à l'administration, dans les deux cas envisagés, d'entreprendre ou de reprendre l'examen du produit et de demander au producteur ou à l'importateur la fourniture des dossiers techniques nouveaux ou complémentaires.

A l'issue de leur étude, elle pourra prendre les dispositions prévues par l'article 5. C'est à cette seule procédure de l'examen facultatif que votre commission a décidé de soumettre les préparations, de préférence à celle de l'examen systématique, prévu à l'article 3, qu'elle a jugé trop lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je comprends les soucis de la commission et je les partage. Je suis donc prêt à apporter quelques modifications au texte initial.

Cependant, l'introduction des « préparations » à côté des substances, dans le champ d'application de l'article 7 entraînerait certainement une confusion.

On ne peut pas évoquer les préparations qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration puisque les préparations nouvelles ne sont pas soumises à déclaration.

Etant donné que le Gouvernement va présenter dans un instant un amendement n° 63 dont le texte s'inspire directement des préoccupations qui viennent d'être exprimées, puisqu'il tend, après les mots : « pour l'homme et son environnement », à insérer les mots : « notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations », je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

La disposition que je propose est en effet conforme au souhait de M. le rapporteur; elle me semble en outre plus claire que le texte présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je pense, au contraire, que l'amendement n° 20 de la commission, de même que l'amendement n° 21 qui viendra en discussion ultérieurement, est plus clair que celui du Gouvernement et qu'en outre l'application de la loi sera ainsi moins lourde puisque, en cas de danger résultant de la préparation — en raison d'effets de synergie par exemple — seule la préparation suspecte pourrait être soumise à examen, sans que la substance soit impliquée dans son ensemble.

En revanche, avec le système proposé par l'amendement du Gouvernement, c'est la substance elle-même et, éventuellement, un certain nombre de ses préparations, qui seraient soumises à l'examen. Ce ne serait pas un avantage.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je répète que je ne comprends pas comment l'amendement peut mentionner les préparations qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration, les préparations nouvelles n'étant pas soumises à déclaration.

Seules les substances sont concernées par cette disposition ; les préparations n'y sont pas soumises. Le texte doit être clair et bien préciser que ce sont les substances qui sont visées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le ministre, vous m'avez convaincu, mais je ne peux pas retirer l'amendement n° 20. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je demande à l'Assemblée de bien comprendre que nous serons obligés, si elle adopte l'amendement de la commission, de trouver un correctif.

En effet, il n'est pas possible d'évoquer les préparations qui ont fait d'objet d'une déclaration, puisque le texte du projet ne prévoit pas de déclaration.

Puisque le rapporteur ne peut pas retirer l'amendement de la commission — et je le comprends fort bien — je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de la commission et d'accepter celui que lui propose le Gouvernement, et qui a convaincu le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « pour l'homme ou son environnement », insérer les mots : « notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations ».

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « de ces substances », insérer les mots : « ou préparations ».

Je crois que cet amendement est devenu sans objet.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Oui, monsieur le président, puisqu'il était lié à l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un examen », les mots : « chimiques ou de préparation ».

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. L'obligation de signaler les dangers nouveaux résultant de l'évolution des connaissances doit porter non seulement sur les substances chimiques nouvelles ayant fait l'objet d'un examen, mais encore plus sur tous les produits, même anciens, qui n'ont jamais été soumis à cet examen.

Il ne serait pas normal qu'un producteur puisse tenir secrète la découverte d'un danger nouveau sous prétexte que le produit en cause est connu et employé depuis longtemps. Les exemples de tels dangers provenant de produits considérés longtemps comme inoffensifs dans les conditions habituelles de leur emploi — amiante, D. D. T., P. C. B., par exemple — sont trop nombreux pour qu'il soit nécessaire d'insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui comble une lacune du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement considère également que la rédaction proposée dans l'amendement est plus claire et plus nette que celle du projet et il l'accepte.

Constatez, monsieur Legendre, que le Gouvernement va volontiers dans votre sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22 présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « venus à leur connaissance », ».

L'amendement n° 36, présenté par MM. Daillet, Boudet et Ginoux, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « venus à leur connaissance », les mots : « provenant de leurs propres travaux, ou venus à leur connaissance par des sources d'information notoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'article 3 dispose que lorsqu'un danger nouveau provient des quantités de produit mises sur le marché, des conditions de sa distribution ou de l'emploi de la substance, le producteur ou l'importateur est tenu de remettre un nouveau dossier technique à l'administration.

Le second alinéa de l'article 7, en discussion, prévoit que, lorsque de nouveaux dangers apparaissent, mis en évidence par l'évolution des connaissances scientifiques ou l'observation plus approfondie des effets des produits sur l'environnement, les producteurs et importateurs seront tenus de signaler ces faits à l'administration sans pour autant être obligés de passer par la procédure relativement lourde du dépôt d'un nouveau dossier technique. Cela n'empêchera pas ultérieurement l'administration de leur demander la fourniture d'un dossier technique, en application du premier alinéa de cet article, si le besoin s'en fait réellement sentir.

Le non-respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 7 est sanctionné par les peines prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

Votre commission a fait à l'occasion de l'examen du second alinéa de l'article 7 les mêmes observations qu'à l'article 3.

En effet, il appartient aux producteurs responsables de suivre l'évolution des connaissances portant sur les produits qu'ils fabriquent.

Le rapporteur a d'ailleurs été frappé, lors de ses contacts avec les milieux professionnels, de voir combien ceux-ci revendiquent leurs responsabilités dans ce domaine. Ils sont de toute manière parfaitement placés pour connaître les premiers les faits nouveaux relatifs à leurs produits.

Maintenir dans le projet les termes : « venus à leur connaissance » paraît dangereux car, en cas de contestation, il appartiendrait à l'administration de faire la preuve que le producteur a eu effectivement connaissance des faits qu'il a cachés, ce qui est pratiquement impossible, tandis qu'à l'inverse la suppression de ces mots rend toujours possible au producteur incriminé de démontrer que, malgré les dispositions normales qu'il a prises pour se tenir au courant de l'évolution scientifique, il n'a effectivement pas eu connaissance de certains faits. Il lui est donc loisible de faire la preuve de sa bonne foi.

Au contraire, si l'on ne modifiait pas le texte du projet, la tentation pourrait parfois exister pour un producteur peu scrupuleux de contraindre impunément au silence ou à l'impuissance un service de documentation ou d'étude pour empêcher que ne soient divulgués, même à l'intérieur de l'entreprise, des faits gênants.

Une telle pratique, heureusement exceptionnelle, serait rendue inopérante par l'amendement n° 22 que la commission vous propose.

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Roland Boudet. La précision introduite par notre amendement permet d'éviter que ne soit reproché au producteur de n'avoir pas eu connaissance de faits nouveaux qui n'auraient pas été véhiculés par les voies normales de l'information scientifique et que, de ce fait, il ignorerait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement limite encore plus la responsabilité des producteurs que le projet de loi.

Il est donc en contradiction avec l'amendement n° 22 de la commission qui, au contraire, a tenu à placer les producteurs devant leurs véritables responsabilités d'industriels.

La commission n'est donc pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 36 ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. La rédaction de l'amendement n° 22 de la commission a le mérite de la simplicité et paraît donc tout à fait acceptable au Gouvernement.

En revanche, l'amendement n° 36 de M. Boudet semble apporter une complication. Aussi, je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boudet ?

M. Roland Boudet. N'en étant pas le seul signataire, je suis obligé de le maintenir, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles 4 et 7 peuvent être demandés par l'autorité administrative compétente aux producteurs ou importateurs et à leur charge. »

MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par la nouvelle phrase suivante :
« Ladite autorité peut également faire exécuter les essais de vérification, aux frais du producteur ou de l'importateur, dans le laboratoire de son choix. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il est essentiel, pour assurer l'objectivité des vérifications, que l'administration, si elle le juge utile, puisse les faire exécuter dans des laboratoires totalement indépendants du producteur ou de l'importateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement qui semble réparer une lacune du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le rapporteur, il n'y a pas de lacune dans le projet, du moins sur ce point.

Monsieur Maurice Legendre et monsieur Alain Vivien, les dispositions que vous voulez introduire sont déjà prévues. Il va de soi que lorsque le Gouvernement reçoit le dossier, il peut faire exécuter les vérifications qu'il estime nécessaires, dans les laboratoires qu'il désigne, et bien entendu aux frais du producteur.

Si le Gouvernement estime que le dossier est incomplet, il demande au producteur de faire procéder aux essais qui sont nécessaires. Et c'est non le Gouvernement qui payera ces nouveaux essais, mais le producteur. Et ce n'est pas non plus le Gouvernement qui fait effectuer les essais.

Quelle est la sanction de l'insuffisance d'un dossier ?

Si le producteur ne fournit pas des essais satisfaisants, le Gouvernement, de par la loi, peut lui interdire la fabrication. Mais ce n'est pas au Gouvernement de se substituer à l'industriel pour prouver que le produit est bon. Ce serait un comble !

Laissons la responsabilité aux industriels et la possibilité au Gouvernement de demander, chaque fois qu'il le jugera nécessaire les études et les essais qui lui permettront de prendre sa décision.

M. Claude Gerbet. C'est évident !

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je souhaite donc que M. Maurice Legendre veuille bien retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Ainsi que je l'ai dit, nous estimions essentiel, pour assurer l'objectivité des vérifications, que l'administration, si elle le juge utile, puisse faire exécuter les essais dans des laboratoires totalement indépendants du producteur et de l'importateur.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement peut le demander !

M. Maurice Legendre. Par exemple, l'exactitude des thermomètres médicaux qui sont vendus en pharmacie est vérifiée par le service des poids et mesures.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Constatez donc, monsieur Legendre, qu'il s'agit de procédure.

Ce n'est pas au Gouvernement à faire procéder aux essais. Quelle énorme responsabilité prendrait-il s'il donnait des accords à la suite de travaux, d'essais, qu'il aurait menés lui-même !

En revanche, il peut demander au producteur de faire procéder à tel essai par tel laboratoire et juger ensuite au vu des résultats.

M. Maurice Legendre. Est-ce au Gouvernement de choisir le laboratoire ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Il le peut, s'il le veut. Et il le fera. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Compte tenu des explications que je viens de vous donner, je souhaite, monsieur Legendre, qu'il vous retirez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, vous ne pouvez qu'être d'accord avec notre amendement, si nous nous en référons à vos déclarations. Il s'agit, en vérité, pour le Gouvernement, de faire procéder le moment venu, s'il le souhaite, à telle ou telle vérification et de choisir le laboratoire qui l'exécutera.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Ce n'est pas le Gouvernement qui fait procéder à ces vérifications. Par conséquent, il est opposé à cet amendement. Mais il précise que bien évidemment il demandera au producteur de faire procéder, aux frais de ce dernier, à tous les essais qu'il jugera utiles.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mon collègue Maurice Legendre a évoqué le cas des thermomètres. Or il s'agit bien d'une production privée qui est soumise à une vérification publique par le service public des poids et mesures.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Mais il ne s'agit pas d'une substance chimique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre chargé de la protection de l'environnement est compétent pour l'application des présents textes. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il convient de définir avec précision l'autorité chargée d'appliquer le texte, ainsi que l'a reconnu le rapporteur en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a considéré que la disposition proposée était proche du domaine réglementaire, mais elle a cependant émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le ministre de la culture et de l'environnement présente ce texte : c'est donc lui qui sera compétent pour son application. La précision qu'apporte l'amendement me paraît donc inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Legendre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

MM. Maurice Legendre, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé auprès du ministre chargé de l'environnement un comité national des substances chimiques. Ce comité est consulté pour la préparation des décrets et textes d'application de la présente loi ; il est saisi des dossiers d'impact visés à l'article 3 ; il est compétent pour définir les substances pour lesquelles des mesures doivent être prises au titre de l'article 7 ; il est enfin saisi des projets d'intervention publique en matière de recherche sur l'écotoxicité des substances chimiques. Ses avis et décisions sont publics. »

« Ce comité, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un décret en Conseil d'Etat, comprendra :

- « — des fonctionnaires des administrations concernées ;
- « — des personnalités compétentes ;
- « — des parlementaires ;
- « — des représentants des associations de consommateurs et de protection contre l'environnement ;
- « — des représentants des syndicats. »

« L'autorité compétente peut également demander l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil supérieur des installations classées. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Cet amendement n'appelle pas de commentaires particuliers. Le terme « syndicats » s'applique évidemment aux syndicats quels qu'ils soient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a un préjugé favorable à l'amendement tout en s'interrogeant sur son caractère réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement demande que l'on n'adopte pas ce texte qui relève évidemment du domaine réglementaire. Mais il tient à apporter quelques précisions sur ses intentions, car l'Assemblée a le droit d'être éclairée.

Je créerais une commission d'experts. Il est en effet nécessaire d'obtenir l'avis de personnalités spécialement compétentes dans le domaine de l'analyse des effets, notamment à long terme, des produits chimiques sur l'environnement, pour étudier et apprécier les dossiers techniques qui seront fournis par les entreprises et pour juger de la validité des propositions faites quant aux règles d'emploi, par exemple.

Bien entendu, je n'exclus pas pour certains experts la possibilité d'être proposés par des associations. La compétence particulière de ce comité lui confèrera naturellement un rôle dans l'orientation de la recherche sur l'écotoxicologie.

J'ai en outre le souci d'assurer la meilleure coordination possible entre les textes réglementaires et les textes législatifs. Je reconnais qu'un effort doit être fait dans ce domaine par le Gouvernement, comme me l'ont fait remarquer le rapporteur et plusieurs intervenants. Afin de mener à bien cet effort de coordination et d'arrêter les décisions concernant les produits chimiques, je compte prendre les initiatives nécessaires pour qu'une commission interministérielle puisse être mise en place très rapidement. Sans pouvoir m'engager davantage, parce que la question n'est pas de mon ressort, je crois pouvoir déclarer devant l'Assemblée que telle est bien l'intention du Gouvernement.

Ces explications fournies, puis-je demander aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer ?

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Maurice Legendre ?

M. Maurice Legendre. Nous sommes dans un domaine qui appelle la plus grande précision.

Les produits chimiques ont déjà causé de graves dégâts, jusque dans nos nappes souterraines, à la suite d'une utilisation abusive des engrais ou de l'application de certains traitements aux cultures. Des rivières ont été également polluées. La population et ses associations sont donc très concernées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aimerais obtenir un engagement ferme de votre part. Les consommateurs qui ont, bien souvent, des raisons de s'inquiéter, ont eux aussi des compétences en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Legendre, c'est un engagement tout à fait ferme que je viens de prendre.

M. Maurice Legendre. Devant les assurances que vient de nous donner M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions ci-après, toute personne qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 sera punie d'une amende de 1 000 à 30 000 francs. »

« Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne :

« 1° qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle sait que cette substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

« 2° qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise, ou dissimulé des renseignements dont elle pouvait avoir connaissance ;

« 3° qui aura omis de faire connaître, conformément à l'article 7, alinéa 2, les faits nouveaux venus à sa connaissance ;

« 4° qui n'aura pas respecté le délai de un mois prévu à l'article 4 ;

« 5° qui n'aura pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des articles 5 ou 7. »

« Le tribunal pourra ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause. »

« Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue. »

MM. Daulet et Boudet ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer au mot : « personne », le mot : « entreprise ».

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Pour éviter d'éventuelles interprétations abusives sur les responsabilités personnelles des chefs d'établissement, nous proposons de remplacer les mots : « toute personne », par les mots : « toute entreprise ».

Mais, à la réflexion, je me demande si l'expression : « toute personne physique ou morale » ne serait pas préférable. Je m'en remets à la commission et au Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à l'amendement initial, qui tendait à remplacer le mot : « personne », par le mot : « entreprise ».

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Personnellement, je préférerais que l'on écrive : « toute personne responsable » ou : « tout responsable ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Boudet, j'avais pensé à une modification de ce genre, mais je ne pense pas qu'elle soit possible juridiquement.

Notre droit pénal est fondé sur le principe de la responsabilité personnelle. On ne peut pas parler de responsabilité pénale pour une personne morale : entreprise, association, syndicat.

Dans le cas où le produit chimique sera exploité par une entreprise qui fonctionne sous la forme d'une société commerciale, la personne poursuivie sera celle que les statuts de la société, en conformité avec la législation commerciale, désignent comme détenant le pouvoir de direction.

En outre, le salarié à qui on aura donné instruction précise pour faire la déclaration exigée par la loi et qui se sera abstenu de la faire pourra, évidemment, être poursuivi ?

La rédaction proposée par le Gouvernement ne risque d'entraîner aucune confusion dans la détermination des responsabilités. Au contraire, si votre amendement était adopté, monsieur Boudet, nous nous exposerions à des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Régis.

M. Pierre Régis. Deux cas sont à distinguer.

Dans le premier alinéa de l'article 9, il s'agit d'une amende. Par conséquent, toute personne physique ou morale peut être concernée.

Dans le deuxième alinéa, il s'agit d'une peine d'emprisonnement. La disposition ne peut viser qu'une personne physique, et je suis alors d'accord avec vous, monsieur le ministre.

Il conviendrait donc d'ajouter, dans le premier alinéa, après les mots : « toute personne », les mots : « physique ou morale », et de maintenir le texte du Gouvernement pour le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Je ne veux pas engager un débat juridique.

M. Boudet propose maintenant l'expression : « toute personne physique ou morale » ; je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je vaudrais simplement faire observer à l'Assemblée que les tribunaux ne prononcent une peine d'amende — je ne parle pas ici d'amende administrative — ou une peine privative de liberté qu'à l'encontre d'une personne physique. Cela n'empêche pas la juridiction de déclarer la personne morale civilement responsable des dommages causés.

Le texte du Gouvernement se suffit donc à lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je le répète, la commission avait adopté l'amendement n° 37 qui tendait à substituer au mot « personne », le mot « entreprise », dans le premier alinéa de l'article mais pas dans le deuxième.

M. Claude Gerbet. Mais les personnes morales ne peuvent être condamnées à une amende !

M. le président. Monsieur Boudet, maintenez-vous votre amendement dans sa forme initiale ou entendez-vous le modifier à la suite des explications qui viennent d'être fournies ?

M. Roland Boudet. Je maintiens mon amendement dans sa rédaction originelle en ce qui concerne le premier alinéa, car une entreprise peut tout de même être condamnée à verser une amende.

Quant au second alinéa, il ne peut évidemment viser qu'une personne physique.

M. Claude Gerbet. Seule une personne physique peut être condamnée à une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'une amende administrative ! Votre proposition est contraire au droit pénal, monsieur Boudet.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, substituer au nombre : « 60 000 », le nombre : « 500 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La taux des amendes encourues pour les infractions les plus graves est trop faible et il est apparu à la commission que l'Assemblée pourrait s'inspirer, sur ce point, des pénalités prévues en matière d'infraction à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : loi du 19 juillet 1976, adoptée l'année dernière.

Le titre VI de cette loi, notamment ses articles 18 à 20, s'il fixe les minima d'amendes à 2 000 francs, comme le présent projet, met les minima à 500 000 francs. L'amendement n° 23 de la commission vous propose de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le niveau de la peine maximale avait été fixé par analogie avec les dispositions de la loi sur les déchets. Mais il est vrai que la gravité des infractions est très variable.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Daillét et Boudet ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, substituer au mot : « personne », le mot : « entreprise ».

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 9, substituer aux mots : « la mise sur le marché », les mots : « la fabrication ou l'importation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simple coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, avec la modification résultant du vote intervenu sur l'amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 9, supprimer les mots : « sait que cette substance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination. Il en sera de même pour l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 9, substituer aux mots : « venus à sa connaissance », les mots : « visés à cet article ».

M. le rapporteur s'en est déjà expliqué.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il peut, de plus, ordonner la diffusion aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces de mise en garde. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder; en cas de carence il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a estimé nécessaire de compléter les peines accessoires prévues au présent article par la possibilité pour le tribunal de faire insérer des « annonces de mise en garde ».

En effet, lorsque les infractions commises ont eu pour résultat de cacher aux personnes concernées, professionnels, commerçants ou au grand public, les effets dangereux de certains produits et les précautions à prendre pour les éviter, il est essentiel que ces effets et précautions puissent être portés à la connaissance des intéressés le plus vite possible.

Dans ce cas, la publicité du jugement lui-même n'est pas adaptée. Par ailleurs, les informations qui peuvent être reprises dans la presse ne sont pas toujours aussi complètes et suffisantes, soit qu'elles mettent l'accent sur des aspects sensationnels mais accessoires de l'affaire, soit, au contraire, qu'elles les minimisent si elles sont susceptibles d'affecter, par exemple, un annonceur important ou influent.

C'est la raison pour laquelle la formule des annonces rectificatives ou, dans le cas du contrôle des produits chimiques, des « annonces de mise en garde » paraît bien adaptée à la protection de la santé et de l'environnement.

Les dispositions que la commission vous propose d'inclure dans ce projet sont reprises de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Le terme d'« annonce de mise en garde » a été substitué à celui d'« annonce rectificative » qui convenait mieux à la publicité mensongère visée dans l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. C'est une excellente initiative de la commission. Le Gouvernement l'approuve entièrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les substances chimiques et les préparations mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction. »

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 10, après les mots : « les préparations », insérer les mots : « fabriquées, importées ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. C'est un amendement de coordination, conséquence de celui qui a été adopté, sur proposition de la commission, au début de l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application outre les officiers de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 16 du code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit code :

« — les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
« — les agents prévus à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« — les agents du service de la protection des végétaux ;
« — les agents des services des affaires maritimes ;
« — les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;
« — les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer au mot : « décrets », le mot : « textes ».

La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur qui a échappé aux diverses lectures du texte du projet.

Si l'on maintenait le mot « décrets », les divers agents habilités risqueraient de ne pouvoir constater les infractions aux dispositions de l'article 5 qui ne sont pas prises par décret mais par arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les inspecteurs de pharmacie ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'article 11 énumère la liste des agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions.

La commission propose d'y ajouter les inspecteurs de pharmacie. Ces inspecteurs possèdent, en effet, dans le domaine de la chimie et grâce à la pratique de leur métier, des connaissances qui les qualifient particulièrement pour rechercher et constater des infractions.

M. Julien Schvartz. Encore faudrait-il en augmenter le nombre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles concernant la recherche et la constatation des infractions, sont applicables aux infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Quiconque aura mis les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 11 dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y aura mis obstacle soit en leur refusant l'entrée de ses locaux, soit de tout autre manière, sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 9, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

« Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires ou agents sont transmis sans délai au procureur de la République. » — (Adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La présente loi est applicable de plein droit aux départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Mais, jusqu'au 1^{er} octobre 1977, elle ne le sera à Saint-Pierre-et-Miquelon que si une telle disposition figure dans la loi, car, jusqu'à cette date, l'archipel est soumis à un régime législatif transitoire.

La disposition que nous proposons sous forme d'article additionnel a pour objet de faire en sorte que le contrôle des produits chimiques soit exercé à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les mêmes conditions que dans les autres départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi. L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France devra être recueilli sur les dispositions relatives à l'application de l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour une explication de vote.

M. Alain Vivien. Notre explication de vote sera brève.

Je ne reprendrai pas ce qui a été dit dans les exposés limitaires en ce qui concerne le document de synthèse que nous aurions souhaité élaborer ensemble aujourd'hui.

Toutefois, au cours de ce débat et à partir du texte qui, à nos yeux, reste très informel et qui aurait certainement été bien meilleur s'il avait été examiné dans d'autres conditions, l'Assemblée a adopté plusieurs amendements que nous avions déposés devant la commission qui les avait repris ; d'autres, qui vont dans le sens que nous souhaitons, ont été débattus en séance.

Ce que nous souhaitons, c'est une protection accrue. Dans ces conditions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera l'ensemble, quelles que soient les réserves de fond qu'il appelle de notre part. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

M. Pierre-Alexandre Bourson. Vous avez pourtant déposé une motion de renvoi !

M. Alain Vivien. Oui, mais nous avons ensuite beaucoup travaillé sur le texte !

M. Roger Gouhier. Le groupe communiste votera également le projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se réjouit que sur un texte de cette importance l'unanimité semble se dégager pour assurer la protection de l'homme et de l'environnement, préoccupation du Gouvernement comme de tous les Français.

Grâce à cette unanimité de l'Assemblée, nous allons progresser dans la voie du contrôle de la maîtrise de la protection de l'homme et de l'environnement. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2873, portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités (rapport n° 2916 de Mme Fritsch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1520, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, n° 1401, de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (M. Donnez, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 261, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle, et de la proposition de loi n° 1532, de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (rapport n° 2642 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2844, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, n° 898 de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (M. Bouvard, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2116 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 1538 de M. Legrand et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines (M. Legrand, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 26 Mai 1977.

SCRUTIN (N° 440)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par
M. Maurice Legendre, du projet de loi sur le contrôle
des produits chimiques.

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	183
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Constans.	Hage.
Abadie.	Cornette (Arthur).	Houël.
Alfonsi.	Cornut-Gentille.	Houteer.
Andrieu	Cot (Jean-Pierre).	Hugnet.
(Haute-Garonne).	Crépeau.	Huyghues des Etages.
Andrieux	Dalbera.	Ibéné.
(Pas-de-Calais).	Darinoi.	Jalton.
Ansart.	Darras.	Jans.
Antagnac.	Defferre.	Jarry.
Arraut.	Delehedde.	Josselin.
Aumont.	Delelis.	Jourdan.
Baillet.	Delorme.	Joxe (Pierre).
Ballanger.	Denvers.	Juquin.
Balmigère.	Depietri.	Kalinsky.
Barbet.	Deschamps.	Labarrère.
Bardol.	Desmulliez.	Laborde.
Barel.	Dubedout.	Lagorce (Pierre).
Barthe.	Ducoloné.	Lamps.
Bastide.	Duffaut.	Larue.
Bayou.	Dupilet.	Laurent (André).
Beck (Guy).	Dupuy.	Laurent (Paul).
Benoist.	Duraffour (Paul).	Laurissergues.
Bernard.	Duroméa.	Lavielle.
Berthelot.	Duroure.	Lazzarino.
Berthouin.	Dutard.	Lebon.
Besson.	Eloy.	Leenhardt.
Billoux (André).	Eyraud.	Le Foll.
Billoux (François).	Fabre (Robert).	Legendre (Maurice).
Blanc (Maurice).	Fajon.	Legrand.
Bonnet (Alain).	Faure (Gilbert).	Le Meur.
Bordu.	Faure (Maurice).	Lempine.
Boulay.	Filloud.	Le Pensec.
Boulloche.	Fiszbin.	Leroy.
Brugnon.	Forni.	L'Huillier.
Bustin.	Franceschi.	Longueueu.
Canacos.	Frèche.	Loo.
Capdeville.	Frelaut.	Lucas.
Carlier.	Gaillard.	Madrelle.
Carpentier.	Garcin.	Maisonnat.
Cermolacce.	Gau.	Marchais.
Césaire.	Gaudin.	Masquère.
Chambaz.	Gayraud.	Masse.
Chandernagor.	Giovannini.	Masot.
Charles (Pierre).	Gosnat.	Maton.
Chauvel (Christlan).	Gouhler.	Maurny.
Chèvènement.	Gravelle.	Mermaz.
Mme Chonavel.	Guerlin.	Mexandeau.
Clérambeaux.	Haesebroeck.	Michel (Claude).
Combrisson.		

Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nils.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Popereu.
Porelli.

Poutissou.
Pranchère.
Ralié.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.

Schwarzl (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Buffet.	Dhinnin.
Achille-Fould.	Burckel.	Donnez.
Aillières (d').	Buron.	Doussel.
Alduy.	Cabanel.	Dronne.
Alloncle.	Caillaud.	Drouet.
Aubert.	Caillé (René).	Dugoujon.
Audinot.	Caro.	Duhamel.
Authier.	Carrier.	Durand.
Bamana.	Cattin-Bazin.	Durieux.
Barberot.	Caurier.	Duvillard.
Bas (Pierre).	César (Gérard).	Ehm (Albert).
Baudis.	Ceyrac.	Faget.
Baudouin.	Chaban-Delmas.	Falala.
Baumel.	Chamant.	Fanton.
Beauguette (André).	Chambon.	Favre (Jean).
Bégault.	Chaumont.	Feil (René).
Bénard (François).	Chauvet.	Ferretti (Henri).
Bénard (Mario).	Chazalon.	Flornoy.
Bennetot (de).	Chinaud.	Fontaine.
Bénouville (de).	Chirac.	Forens.
Bérard.	Claudius-Petit.	Fossé.
Beraud.	Cointat.	Fouchier.
Berger.	Cornet.	Fouquetau.
Beitencourt.	Cornette (Maurice).	Fourneyron.
Bichal.	Cornic.	Foyer.
Bignon (Charles).	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Billotte.	Coudere.	Mme Fritsch.
Bisson (Robert).	Coûté.	Gabriel.
Bizet.	Couve de Murville.	Gagnaire.
Blary.	Crenn.	Gantier (Gilbert).
Blas.	Mme Crépin (Aliette).	Gastines (de).
Boinviilliers.	Cresspin.	Gaussin.
Boisdé.	Cressard.	Gerbet.
Bolo.	Daillet.	Ginoux.
Bonhomme.	Damamme.	Girard.
Boscher.	Damette.	Gissinger.
Boudet.	Darnis.	Glon (André).
Bourdellès.	Dassault.	Godefroy.
Bourgeois.	Debré.	Godon.
Bourson.	Deglaeve.	Goulet (Daniel).
Bouvard.	Dehaine.	Graziani.
Boyer.	Delancan.	Grimaud.
Brailion.	Delatre.	Grussenmeyer.
Branger.	Delhalle.	Guéna.
Braun (Gérard).	Deliaune.	Guermeur.
Brial.	Delong (Jacques).	Guillermi.
Briane (Jean).	Demonté.	Guillod.
Brillouet.	Deniau (Xavier).	Guinebrière.
Brocard (Jean).	Denis (Bertrand).	Hamelin (Jean).
Brochard.	Deprez.	Hamelin (Xavier).
Brugérolle.	Desanlis.	Mme Harcourt
Brun.	Destremau.	(Florence d').

Harcourt (François d').	Liogier.	Omar Farah Mireh.	Roux.	Sprauer.	Verpillière (de la).
Hardy.	Macquet.	Papet.	Sablé.	Mme Stephan.	Vin.
Hausherr.	Magaud.	Papon (Maurice).	Salaville.	Sudreau.	Vitter.
Mme Hauteclouque (de).	Malène (de la).	Partrat.	Sallé (Louis).	Terrenoire.	Vivien (Robert- André).
Hersant.	Malouin.	Pascal.	Sauvaigo.	Tiberi.	Voitquin.
Herzog.	Marcus.	Péronnet.	Schloesing.	Tissandier.	Voisin.
Hoffer.	Marette.	Petit.	Schvartz (Julien).	Torre.	Wagner.
Honnet.	Marie.	Pianta.	Seitlinger.	Turco.	Weber (Pierre).
Huchon.	Martin.	Picquot.	Serres.	Valbrun.	Weisenhorn.
Icart.	Masson (Marc).	Pinte.	Servan-Schreiber.	Valenet.	Zeller.
Joanne.	Massoubre.	Piot.	Simon (Edouard).	Valleix.	
Joxe (Louis).	Mathieu (Gilbert).	Plantier.	Soustelle.	Vauclair.	
Julia.	Mauger.	Pons.			
Kaspereit.	Maujouan du Gasset.	Poulpiquet (de).			
Kédinger.	Mayoud.	Préaumont (de).			
Kerveguen (de).	Mesmin.	Pringalle.			
Kiffer.	Messmer.	Pujol.			
Krieg.	Métayer.	Rabreau.			
Labbe.	Meunier.	Radius.			
Lacagne.	Michel (Yves).	Raynal.			
La Combe.	Monfrais.	Régis.			
Lauriol.	Montagne.	Réjaud.			
Le Cabelléc.	Montredon.	Réthoré.			
Le Douarec.	Morellon.	Ribadeau Dumas.			
Lejcune (Max).	Mourot.	Ribes.			
Lemaire.	Muller.	Richard.			
Lepercq.	Narquin.	Richomme.			
Le Tac.	Nessler.	Rickert.			
Le Theule.	Neuwirth.	Rivière (Paul).			
Léval.	Noal.	Rivière.			
Limouzy.	Nungesser.	Rocca Serra (de).			
	Offroy.	Rohel.			
	Ollivro.	Rolland.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Mohamed.
Bayard.	Drapier.	Pidjot.
Bolard.	Ehrmann.	Ribière (René).
Boudon.	Hunault.	Royer.
Cerneau.	Inchauspé.	Sauford.
Chasseguet.	Lafont.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.